

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

7 SEPTEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

SPÉCIAL PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE,
TRANSPARENCE, AUTONOMIE ET CONTRÔLE DES ORGANISMES QUI DÉPENDENT
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à rendre applicables plusieurs dispositions contenues dans le projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, à l'Académie de Recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et à Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE). En effet, toute modification décrétable adoptée sur la base de l'article 24, § 2, de la Constitution, doit l'être à la majorité spéciale.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	6
Projet de décret spécial portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française	8
Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française	8
Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	9
Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française	10
Chapitre 4 - Dispositions finales	11
Avant-projet de décret	12
Avis du Conseil d'Etat	59

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à appliquer les principes de gouvernance, transparence, autonomie et contrôles des organismes à l'Académie de Recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et à Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Le présent projet de décret est la mise en œuvre des orientations du Gouvernement contenues dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024 (DPC), aux fins de renforcer les règles de gouvernance qui s'appliquent aux organismes qui relèvent de la Communauté française. La DPC convient en effet que « les principes de bonne gouvernance doivent être appliqués pour garantir le bon fonctionnement de notre démocratie. La Fédération et ses organismes doivent montrer l'exemple en matière tant de gouvernance que de saine gestion. ».

Dans ce cadre, l'ambition du Gouvernement a été de doter la Communauté française d'une législation en matière de gouvernance publique qui soit d'un niveau similaire à celui de la législation wallonne sur le statut des administrateurs publics, des commissaires du Gouvernement, telle que modifiée par les décrets du 29 mars 2018 modifiant les décrets du 12 février 2004 relatifs aux statuts de l'administrateur public et au commissaire du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public et au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La Communauté française s'est en effet dotée, voici déjà bientôt 20 ans, d'un dispositif décretal en matière de gouvernance dans ses organismes publics, à savoir le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, modifié en 2003, 2009, 2010, 2011, 2014, 2015. Ces règles ont été précisées et renforcées au fil du temps et ont toujours eu pour objectif d'améliorer le contrôle et la transparence dans la gestion publique quotidienne, mais également d'encadrer la rémunération tant des administrateurs que des gestionnaires publics.

Récemment, le décret du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française a renforcé les règles existantes en matière de transparence dans les mandats et rémunérations des administrateurs, observateurs, commissaires du Gouvernement à temps partiel et gestionnaires des organismes relevant et dépendant de la Communauté française, à savoir au niveau des structures publiques et parapubliques, ainsi que de leurs filiales. L'objectif était aussi de soumettre à plus de transparence les personnes morales qui reçoivent de la Communauté française des

moyens financiers importants représentant une part significative de leurs ressources disponibles.

Cependant, dans son avis 72.690/4 du 30 janvier 2023 sur l'avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, la section législation du Conseil d'Etat émettait les observations suivantes concernant le champ d'application :

« le décret en projet est rendu applicable à Wallonie-Bruxelles Enseignement. Or, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution, Wallonie-Bruxelles Enseignement a été institué par un décret spécial, à savoir le décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article 24, § 2, de la Constitution requièrent une majorité spéciale telle que prévue par cette disposition constitutionnelle. Il n'y a cependant pas lieu de faire figurer dans un même avant-projet de décret des dispositions adoptées à la majorité simple et des dispositions adoptées à la majorité spéciale.

Pour rendre applicable le décret en projet à Wallonie-Bruxelles Enseignement et déterminer les dispositions de ce décret qui, par exception, ne s'appliquent pas à cet organisme, il convient d'adopter un décret séparé, pris à la majorité spéciale, modifiant le décret spécial du 7 février 2019.

Mutatis mutandis, le respect de l'article 24, § 2, de la Constitution requiert que soit adopté un décret spécial séparé pour rendre applicable le décret en projet à l'Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur (ARES) 2, déterminer celles de ses dispositions qui, par exception, ne s'appliqueront pas à cet organisme et abroger les dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui sont dédiées à son contrôle. ».

Le présent projet de décret spécial portant diverses dispositions en matière gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française vise à répondre à ces remarques du Conseil d'Etat.

Il applique à l'ARES et à WBE les dispositions du décret de la Communauté française du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et détermine les dispositions de ce décret qui, par exception, ne s'appliquent pas à ces organismes.

Il adapte certaines dispositions du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française visant à réduire à une seule vice-présidence au sein de l'organe de gestion de WBE.

Il abroge et modifie également plusieurs dispositions du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' qui sont dédiées au contrôle de l'ARES afin de réduire à une seule vice-présidence au sein de l'organe de gestion de l'ARES.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article rend applicable à l'Académie de Recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et à Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ainsi qu'aux entités dans laquelle l'ARES ou WBE détiennent directement ou indirectement une participation qualifiée, le décret du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Article 2

L'article énumère les dispositions qui ne sont pas applicables à l'ARES ou à WBE.

Article 3

Concernant le rapport d'activité annuel de l'ARES, l'article précise que la disposition de l'article 31 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévaut sur l'article 15 du décret du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Article 4

L'article introduit une dérogation concernant le contrat de gestion de l'ARES. Celui-ci couvre des années académiques et non civiles.

Article 5

Cet article maintient la disposition de l'article 58 du décret du 4 février 2021 à l'égard de WBE et de l'ARES.

Article 6

Les dispositions mentionnées dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et relatives au contrôle de l'ARES sont abrogées, ces dernières étant redondantes avec les dispositions du décret du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Article 7

L'article modifie plusieurs articles du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études afin d'introduire la limite à un seul vice-président au sein des organes décisionnels.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

L'article abroge l'article 12 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française et le remplace par un nouvel article intégrant la disposition prévue à l'article 10, § 1er, alinéa 3, 2°, alinéa 2 du décret du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, et réduisant la présence d'un seul vice-président au sein des organes de gestion.

Article 10

Le présent projet de décret entre en vigueur au 1er janvier 2024, exception des articles 2 à 4 et 7 qui entrent en vigueur au 14 septembre 2024. De la sorte, la structure de l'ARES n'en sera pas modifiée en cours de l'année académique 2023-2024.

**PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE,
TRANSPARENCE, AUTONOMIE ET CONTRÔLE DES
ORGANISMES QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Article premier

À l'article 1 alinéa 1er, 1., 1.1, du décret du XX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° un itéra l) rédigé comme suit est inséré :

« l) l'Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur (ci-après en abrégé ARES) visée par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; » ;

2° un itéra m) rédigé comme suit est inséré :

« m) Wallonie Bruxelles Enseignement (ci-après en abrégé WBE) visé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ; ».

Art. 2

L'article 2, alinéa 2, du même décret est complété par deux points rédigés comme suit :

« 15. L'article 1er, 7., alinéa 2, et les articles 3 à 8 et 14 ne sont pas applicables à l'ARES. À l'exception de la disposition de l'article 1er, 7., alinéa 2, relative à la limite d'un vice-président au sein de l'organe restreint de gestion;

16. Les articles 3 à 6, 9, 14, 15, §1er, alinéas 1er et 2, et les articles 16 à 19 ne s'appliquent pas à WBE. ».

Art. 3

L'article 15, §1er, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à alinéa 1er, la date de remise du rapport annuel d'activités de l'ARES est fixée à l'article 31 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. ».

Art. 4

À l'article 18, §5, alinéa 2, du même décret les mots « et de l'ARES » sont insérés entre les mots « IPFI » et « couvre ».

Art. 5

À l'article 66 du même décret, les mots « l, et m) » sont insérés après les mots « b) à e) ».

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**Art. 6**

Les articles 35 et 36 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont abrogés.

Art. 7

§. 1er. À l'article 28 du même décret, le § 2 est remplacé comme suit:

« §2. Le Gouvernement désigne également, sur proposition du Conseil d'administration, un vice-président parmi les membres effectifs visés au §1er, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 5°.

Lorsqu'il propose un vice-président, le Conseil d'administration veille à une stricte alternance entre les différentes formes d'enseignement représentées.

Le mandat est d'un an renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par le Vice-Président. ».

§2. A l'article 32 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

« Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration ; il est composé de neuf membres, répartis comme suit :

1° le président ;

2° le vice-président ;

3° trois membres, n'ayant pas la qualité de vice-président, issus des catégories visées à l'article 28, §1er, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 5°, sans qu'ils ne puissent provenir de la même forme d'enseignement que celle dont provient le vice-président, proposé par celles-ci ;

4° deux membres issus de la catégorie visée à l'article 28, §1er, alinéa 1er, 6°, proposés par celle-ci ;

5° deux membres issus de la catégorie visée à l'article 28, §1er, alinéa 1er, 7°, proposés par celle-ci.

Leur mandat est d'un an, renouvelable. ».

§3. A l'article 38 du même décret, à l'alinéa 1er, les mots chaque vice-président » sont remplacés par « parmi ceux-ci, chaque membre ».

Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française

Art. 8

Dans l'article 1er, 4°, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, les mots « décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » sont remplacés par les mots « décret du XXX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des

sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ».

Art. 9

L'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le Conseil WBE élit un président et un vice-président parmi les membres visés à l'article 5, alinéa 1er. Ils tirent leur mandat de groupes politiques reconnus différents.

Le règlement organique prévoit les règles de remplacement en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président.

§2. Le président, le vice-président, un administrateur visé à l'article 5, alinéa 1er désigné par le Conseil WBE et l'administrateur général forment le Bureau chargé de l'instruction des dossiers à présenter au Conseil WBE et des missions que lui délègue ce dernier. ».

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024, à l'exception des articles 2 à 4 et 7 qui entrent en vigueur le 14 septembre 2024.

Bruxelles, le 29 juin 2023.

Le Ministre-Président,

P-Y. Jeholet

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I. - Définitions, champ d'application.

Article 1er.

Au sens du présent décret, on entend par :

1. « *Organisme* » :

1.1. Les personnes morales relevant de la Communauté française et reprises ci-après :

a) la Radio-Télévision belge de la Communauté française (ci-après en abrégé RTBF) visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française ;

b) l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après en abrégé ONE) visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

c) le Fonds Ecureuil visé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création de Fonds Ecureuil de la Communauté française ;

d) l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (ci-après en abrégé IFPC) visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ;

e) l'Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur (ci-après en abrégé ARES) visée par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

f) le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après en abrégé CSA) visé par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ci-après « le décret SMA-SPV »;

g) le Centre Hospitalier Universitaire de Liège (ci-après en abrégé CHU de Liège) visé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Liège et à Gand ;

h) Wallonie-Bruxelles Enseignement (ci-après en abrégé WBE) visé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;

i) l'Office Francophone de Formation en Alternance (ci-après en abrégé OFFA) visé par l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

j) l'Ecole d'Administration Publique (ci-après en abrégé EAP) visé par l'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne ;

k) le Consortium de validation des compétences visé par l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;

l) l'Institut de promotion des formations sur l'islam visé par le décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam ;

m) l'association sans but lucratif à laquelle la détermination des politiques sociales et l'administration de tout ou partie des activités du service social ont été confiées, en application de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2006 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (ci-après dénommé le service social).

1.2. Toute entité dans laquelle la Communauté française ou une des personnes morales précitées détient directement ou indirectement une participation qualifiée telle que définie au point 14 de l'article 1^{er} du présent décret ou qui exerce une ou plusieurs missions déléguées par le Gouvernement ;

1.3. Toute entité dont les activités sont financées majoritairement par la Communauté française pour autant que ce financement soit au moins égal ou supérieur à 500.000,00 EUR sur base annuelle octroyé au cours de l'exercice précédent et ce sur une période de trois années consécutives au moins, à l'exception des établissements d'enseignement subventionnés, des centres psycho-médicosociaux subventionnés, des internats subventionnés, des établissements d'enseignement supérieur subventionnés et de leur Pouvoir organisateur respectif.

Est considérée comme activité financée par la Communauté française au sens du précédent alinéa, toute activité bénéficiant d'une subvention ou autre prestation, telle que visée à l'article 57 du

décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, qui finance ou soutient ladite activité .

Le 1^{er} janvier de chaque année le montant visé à l'alinéa 1^{er} est multiplié par l'indice des prix à la consommation (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

2. « *Sociétés de bâtiments scolaires* » : les sociétés visées par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

3. « *Sociétés de gestion patrimoniale* » : les sociétés visées à l'article 10 du décret du 16 novembre 2017 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

4. « *Administrateur public* » : toute personne ou son suppléant qui :

- est une personne physique ;
- siège au sein de l'organe chargé de la gestion d'un organisme ;
- a été désignée par le Gouvernement ou par le Parlement ou sur proposition de ceux-ci, conformément au présent décret, au décret ou à l'arrêté portant création dudit organisme, à ses statuts ou aux droits du Gouvernement dans l'actionnariat ou a été désignée, au sein de l'organe de gestion d'un organisme, sur intervention de la Communauté française, d'un organisme qui en dépend, d'une province ou d'une commune ;

Les administrateurs indépendants qui siègent au sein de l'organe chargé de la gestion d'un organisme sont considérés pour l'application du présent décret comme des administrateurs publics.

5. « *Gestionnaire* » : toute personne physique, autre qu'un administrateur public ou un observateur, chargée de la gestion journalière de l'organisme ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière dudit organisme. Au cas où la gestion journalière est confiée à un organe collégial conformément au décret ou à l'arrêté portant création de l'organisme, les membres de l'organe collégial sont chacun qualifiés de « *gestionnaire* ».

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, les membres du bureau du CSA peuvent être administrateur public et en charge de la gestion journalière de l'organisme. Seul le président est qualifié de gestionnaire. ;

6. « *Organe de gestion* » : le conseil d'administration de l'organisme ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de l'organisme ;

7. « *Organe restreint de gestion* » : organe auquel l'organe de gestion de l'organisme a délégué, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. L'organe restreint de gestion est une émanation

de l'organe de gestion et est composé uniquement d'administrateurs publics désignés en son sein. Plusieurs organes restreints de gestion peuvent être instaurés au sein d'un même organisme.

L'organe restreint de gestion est composé du président, du vice-président et est composé au maximum de vingt-cinq pour cent des membres de l'organe de gestion en ce compris le président et le vice-président avec un minimum de quatre membres. Le gestionnaire participe à l'organe restreint de gestion en qualité d'invité ;

8. « *Observateur* » : personne physique désignée en vertu de l'article 4, §1^{er}, alinéa 2 pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs publics, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent décret ;

9. « *Informations nominatives et individuelles* » : données figurant dans le rapport de rémunération relatives à une personne concernée et dont le prénom et le nom sont transmis au Gouvernement et au Parlement ;

10. « *Mandat dérivé* » : le mandat ou la fonction exercé par l'administrateur public, le gestionnaire ou le membre du personnel d'un organisme et qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu ;

11. « *Voie électronique sécurisée* » : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine, dans le respect des exigences légales, décrétales et réglementaires ;

12. « *Entité* » : toute structure de droit privé ou de droit public dotée de la personnalité juridique autres que les personnes morales de droit public reprises au point 1.1. et répondant aux critères définis aux points 1.2. et 1.3. ;

13. « *Participation* » : la détention de droits sociaux dans d'autres entités lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entités à permettre à l'organisme qui détient ces droits sociaux d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés ;

14. « *Participation qualifiée* » : la détention au sein d'une entité de plus de 50 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associé de l'entité en cause ;

15. « *Groupe politique démocratique* » : tout groupe politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

16. « *Le Parlement* » : le Parlement de la Communauté française ;

17. « *Le Gouvernement* » : le Gouvernement de la Communauté française ;

18. « *Le ministre de tutelle* » : le ministre dont relève, le cas échéant, l'organisme, les sociétés de bâtiments scolaires ou les sociétés de gestion patrimoniale ;

19. « *Le ministre du Budget* » : le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions ;

20. « *Administrateur indépendant* » : l'administrateur public qui satisfait aux critères suivants :

- Ne pas être un gestionnaire, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de l'organisme ou d'une entité et ne pas avoir occupé un tel poste pendant une période de trois ans précédant la nomination ;
- Ne pas avoir fait partie du personnel de direction, conformément à la définition de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'organisme ou d'une entité, durant une période de trois ans précédant sa désignation ;
- Ne pas recevoir ou avoir reçu durant son mandat ou durant une période de trois ans précédant sa désignation, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de l'organisme ou d'une entité, en dehors des rémunérations éventuellement perçues comme administrateur public ;
- Être une personne dotée de compétences avérées dans le secteur d'activités de l'organisme.

21. « *Titulaire de fonction de direction* » : les personnes autres que les gestionnaires qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme et exerçant leur fonction sous régime statutaire ou contractuel ;

22. « *Mandataire* » : toute personne désignée par la Communauté française en tant qu'administrateur public, observateur ou administrateur indépendant, respectivement définis aux points 4, 8 et 20.

23. « *Corps interministériel des commissaires du Gouvernement* » : les commissaires du Gouvernement nommés à titre définitif tel que prévu par l'article 43 du présent décret.

24. « *organe de contrôle* » : l'organe de contrôle institué en Région wallonne en application de l'article L5111-1, 15° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. « *usager* » : toute personne physique ou morale bénéficiant des services proposés par les organismes visés par le présent décret.

Article 2.

Le présent décret s'applique :

1. à tous les mandataires et tous les gestionnaires des organismes;

2. à tous les membres de la cellule d'audit interne auprès des organismes ;
3. à tous les commissaires du Gouvernement auprès des organismes ;
4. à tous les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale ;
5. à tous les commissaires aux comptes auprès des organismes et des sociétés de gestion patrimoniales

Toutefois,

1. les articles 3 à 8, 16 à 19 ne sont pas applicables à la RTBF et à l'ONE à l'exception de l'article 4, §5, alinéa 2, du présent décret ;
2. l'article 14, alinéa 2 et les articles 20 et 21 ne sont pas applicables à la RTBF ;
3. l'article 4 n'est pas applicable au Fonds Ecureuil ;
4. les articles 3 à 8, 16 à 19 et 22 à 31 ne sont pas applicables à l'IFPC ;
5. les articles 36 à 39 ne sont pas applicables aux commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale ;
6. Les articles 3 à 8 et 14 ne sont pas applicables à l'ARES ;
7. Les articles 3, 4§§1^{er}, 3 et 5, les articles 5 à 8, 12, 13, 14, 15§1 à 5, 16 à 31 et 33 à 61 2 ne sont pas applicables aux entités visées à l'article 1^{er} 1.2 et 1.3 ;
8. Les articles 3, 4§§1^{er}, 3 et 5, les articles 5 à 8, 12 à 14, 21 à 31 et 33 à 61 ne sont pas applicables à l'IPFI ;
9. Les articles 3 à 31 et 33 à 77 ne s'appliquent pas à l'OFFA ;
10. Les articles 3 à 8, 12 à 14, 16 à 31 et 33 à 61 ne s'appliquent pas au CSA, et à l'EAP ;
11. Les articles 3 à 8, 12 à 14, 16 à 31 et 33 à 61 ne s'appliquent pas au CHU ;
12. Les articles 3 à 9, 12 à 14, 16 à 31, 33 à 49 et 51 à 61 ne s'appliquent pas au service social ;
13. Les articles 3, 4 §§1^{er}, 3 et 4, les articles 5 à 8, 12 à 31 et 33 à 61 ne s'appliquent pas au Consortium de validation des compétences ;
14. Les articles 3 à 6, 9, 14, 15§1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et les articles 16 à 19 ne s'appliquent pas à WBE ;
15. Le présent décret ne s'applique pas aux entreprises d'assurance et aux entreprises du secteur financier relevant de la FSMA et de la BNB.

TITRE II. – Le mandataire et le gestionnaire.

CHAPITRE I. - Composition des organes de gestion

Article 3.

Les organismes sont gérés par un organe de gestion.

Si l'organe de gestion de l'organisme délègue une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion, sa délibération relative aux délégations précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable.

Elle est votée à la majorité simple et notifiée aux administrateurs publics et aux commissaires du Gouvernement. Une publicité de ces délégations est assurée vis-à-vis des tiers.

Elle prend fin après tout renouvellement intégral de l'organe de gestion.

Le règlement organique de l'organe de gestion peut prévoir des majorités spéciales.

Article 4.

§ 1er. L'organe de gestion est composé, outre les observateurs éventuels, d'un maximum de 13 administrateurs publics désignés par le Gouvernement pour la durée de la législature et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Parlement, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Si, en application des dispositions de l'alinéa 1er, un de ces groupes politiques ne dispose pas d'un administrateur public au sein de l'organe de gestion d'un organisme, il y est représenté par un observateur désigné par le Gouvernement, sur proposition de ce groupe politique pour la durée de la législature.

Le Gouvernement peut désigner parmi les 13 administrateurs publics, deux administrateurs publics indépendants au plus. Les administrateurs indépendants sont désignés pour la durée de la législature.

Les administrateurs publics et les observateurs conservent leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

§ 2. Préalablement à la désignation ou à la proposition de désignation en tant que mandataire, le Gouvernement vérifie :

1° que le candidat s'engage à offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;

2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme ;

3° que le candidat est domicilié au sein de l'Union européenne.

La nomination ou la proposition de nomination ne peut intervenir qu'après vérification que le candidat remplit les conditions visées aux points 1° à 3°.

§ 3. Le Gouvernement désigne parmi les membres de l'organe de gestion ceux qui siègent au sein des organes restreints de gestion. Ils sont nommés par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Parlement de la

Communauté française conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le président et le vice-président siègent d'office au sein des organes restreints de gestion. Le gestionnaire assiste aux réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion avec voix consultative.

§ 4 Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité de mandataire et de gestionnaire est incompatible avec :

- a) la qualité de membre d'un Gouvernement ;
- b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
- c) la qualité de commissaire européen ;
- d) la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement ou la qualité de député provincial ;
- e) la qualité de membre du personnel de l'organisme ou de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;
- f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et, par la loi du 23 mars 1995 tendant réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
- g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme concerné ;
- h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme concerné.

Le gestionnaire dont les fonctions ont pris fin depuis moins de trois ans ne peut être mandataire au sein de ce même organisme.

§ 5. La qualité d'observateur est réservée aux personnes désignées dans le cas prévu au §1^{er}, alinéa 2.

Les organes restreints de gestion peuvent inviter des observateurs à leurs réunions.

Article 5.

Les mandataires sont choisis parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique.

Article 6.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 66 § 2, les mandataires peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition de l'organe de gestion et audition de la personne concernée qui :

- 1. a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme ;
- 2. a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- 3. exerce une activité incompatible visée, à l'article 4, § 4, avec l'exercice de son mandat ;
- 4. est absent sans justification à plus de vingt-cinq pourcent des réunions ordinaires et

régulièrement convoquées de l'organe de gestion au cours d'une même année ;

5. viole une disposition de la charte de l'administrateur public visée à l'article 9.

§ 2. Si un mandataire démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

CHAPITRE II. - La formation.

Article 7.

Dans l'année qui suit leur désignation, l'organisme organise pour les administrateurs publics et les observateurs un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Article 8.

L'organe de gestion de chaque organisme adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics et les observateurs.

CHAPITRE III. - La charte de l'administrateur public.

Article 9.

§1^{er}. Chaque administrateur public et chaque observateur s'engagent à respecter la charte de l'administrateur public qu'il signe lors de son installation.

Sa désignation ne sort ses effets qu'à la date de la signature de la charte par celui-ci.

La charte de l'administrateur public, qui définit les engagements de chaque administrateur public et de chaque observateur dans l'exercice de leur mandat, fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

La charte de l'administrateur public devra comprendre au moins les engagements suivants :

1. le respect de la légalité, du contrat de gestion et de manière plus générale l'exécution des missions de service public de l'organisme ;
2. la surveillance du respect des intérêts de l'organisme ;
3. la surveillance du fonctionnement efficace de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion ;
4. la protection des intérêts de la Communauté française ;
5. le respect de l'obligation préalable et postérieure d'information du Gouvernement lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public ;
6. l'obligation à titre exceptionnel pour le président, en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du Gouvernement ;

7. la prévalence des intérêts, en toutes circonstances, de l'organisme et de la Communauté française, sur les intérêts personnels directs ou indirects de l'administrateur public ;
8. le développement propre des compétences professionnelles dans l'exercice de sa mission ;
9. le candidat prouvera par la production d'un extrait de casier judiciaire, tel que visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public.
10. d'observer des règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics

Le ministre de tutelle et les commissaires du Gouvernement reçoivent copie des chartes signées par les administrateurs publics et par les observateurs.

§2. En dérogation au §1^{er} alinéa 4, les 5. et 6. ne s'appliquent pas aux administrateurs publics désignés au CSA.

CHAPITRE IV. Rémunération et jetons de présence des administrateurs publics, des observateurs et du gestionnaire et Comité de rémunération.

Section I. - Rémunération et jetons de présence des administrateurs publics, des observateurs et du gestionnaire

Article 10.

§ 1er. Le Gouvernement détermine les formes, montants maximum et modalités d'attribution de la rémunération ainsi que des jetons de présence des administrateurs publics et observateurs dans le respect des plafonds visés au paragraphe 1er, 3°.

Pour les organismes soumis au Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion propose à l'assemblée générale lors de la désignation des administrateurs, en concertation avec les actionnaires et sur proposition du comité de rémunération, les formes, montants et modalités d'attribution de leur rémunération ainsi que des jetons de présence dans le respect des plafonds visés au paragraphe 1er, 3°.

L'organe de gestion, le cas échéant sur proposition du comité de rémunération, détermine la rémunération et la valeur des jetons de présence en tenant compte du secteur d'activités de l'organisme, du niveau de responsabilité et en respectant les règles suivantes :

1° l'administrateur public peut percevoir un jeton de présence par réunion lorsqu'il y participe effectivement.

2° seul l'administrateur public qui exerce une fonction de président peut percevoir en lieu et place des jetons de présence tels que prévus au 1°, une rémunération fixe et des avantages en nature, dans le respect des plafonds prévus au 3° pour l'exercice de sa fonction au sein de l'organe de gestion.

L'administrateur public qui exerce la fonction de vice-président peut également percevoir en lieu et place des jetons de présence une rémunération et des avantages en nature pour autant qu'il soit membre de l'organe restreint de gestion. L'organe de gestion d'un organisme visé à l'article 1.1 et 1.2 ne peut compter qu'un seul vice-président, à l'exception du CSA.

3° la rémunération brute annuelle de l'administrateur public exerçant une fonction de président ou de vice-président ou la somme annuelle des jetons de présence d'un administrateur n'exerçant pas lesdites fonctions ne dépasse pas :

- a) 19 997,14 euros pour le président de l'organe de gestion ;
- b) 14 997,87 euros pour le vice-président de l'organe de gestion pour autant qu'il soit membre de l'organe restreint de gestion ;
- c) 4 999,28 euros pour un administrateur public.

Ces montants n'incluent pas :

- a) les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme ;
- b) les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail, tels que le téléphone portable et l'ordinateur portable ; ces outils de travail sont restitués par le bénéficiaire à l'échéance du mandat ;
- c) les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé de l'administrateur public, prises en charge par l'organisme.

Tout autre avantage en nature automatiquement lié à l'exercice du mandat est interdit.

4° les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur donnent lieu à une intervention dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

5° l'observateur peut percevoir un jeton de présence pour sa participation effective à une réunion dans les mêmes conditions que les administrateurs publics ;

6° Seules les réunions des organes de gestion, de l'organe restreint de gestion s'il est constitué, du comité d'audit et du comité de rémunération peuvent donner lieu à jeton de présence, à concurrence d'un jeton par réunion à laquelle l'administrateur public assiste effectivement ou donner lieu à l'octroi d'une rémunération et d'avantages en nature ;

7° Il peut être accordé au même administrateur public seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme ;

8° Le montant total perçu par une personne non élue en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics est égal ou inférieur à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Le montant total perçu par une personne élue en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics est égal ou inférieur à 150% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Concernant les montants visés à l'alinéa 1er, 3°, ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Concernant l'alinéa 1er, 8°, le mandat de gestionnaire exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail directe ou indirecte, sous statut salarié, indépendant ou statutaire, n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond.

Sans préjudice du mécanisme d'indexation, un administrateur ne peut pas se voir octroyer une rémunération supérieure, en incluant les avantages en nature, à celle dont bénéficiait un administrateur public en fonction au sein de l'organisme concerné au 31 décembre 2019 et exerçant la même fonction.

§2. La rémunération du président et du vice-président visée au paragraphe 1er, 2° est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération, est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé effectivement à la réunion sont considérés en défaut de participation. N'est pas considéré comme un défaut de participation, une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou d'un cas de force majeure si cet état de fait est dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu et à concurrence de 1/12ème.

L'organe de gestion de l'organisme qui rémunère le président et le vice-président annexe au rapport de rémunération visé à l'article 15, une fiche récapitulative annuelle reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

Article 11.

§ 1. Le plafond de rémunération du gestionnaire d'un organisme est de 245.000,00 euros bruts annuel.

Le plafond de rémunération de 245.000,00 euros bruts annuel est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation de décembre 2012, base 2004).

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction de gestionnaire, le plafond de rémunération est calculé au prorata du régime de travail convenu.

§ 2. Le montant maximal visé au § 1er est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluable en argent dont le gestionnaire bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de son mandat, de la part de l'employeur ou de personnes morales qui lui sont directement liées, et comprend au moins :

1° le traitement brut mensuel ;

2° les primes et pécules qui sont octroyés en vertu de la législation et de la réglementation sur le travail en vigueur ou des conventions collectives applicables à l'organisme ;

3° le cas échéant, la prime octroyée au gestionnaire en vertu d'une décision de l'employeur, dont le montant annuel ne peut excéder un cinquième du traitement visé au §1 ;

4° le cas échéant, les rémunérations variables accordées en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance, dont le montant annuel total ne peut excéder un cinquième du traitement visé au §1 ;

5° le cas échéant, les avantages, en ce compris les contributions versées par l'employeur au bénéfice du gestionnaire, résultant d'un régime de pension complémentaire de quelque nature que ce soit.

§3. N'entrent pas en compte pour le calcul du montant maximal visé au §1 :

1° les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme s'ils sont fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables ;

2° les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail y compris un téléphone portable, un ordinateur portable, l'éventuelle voiture mise à disposition si les règles fiscales sont appliquées ;

3° les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du gestionnaire prises en charge par l'employeur ;

4° les indemnités pour frais de séjour et de déplacement, dans la mesure où elles donnent lieu à exonération dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Concernant les avantages de toute nature visés au point 2° du présent paragraphe, les outils de travail sont restitués par le gestionnaire à l'échéance de la relation de travail.

§ 4. L'organisme ne peut allouer au gestionnaire :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du gestionnaire, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence ;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de celui-ci ou en cas de non-renouvellement de la mission du gestionnaire à l'échéance du terme convenu, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail ;

4° un plan de pension complémentaire autre qu'un engagement de type contributions définies, tel que défini à l'article 3, 14°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, bénéficiant à l'ensemble du personnel de l'organisme dans des conditions strictement identiques.

§ 5. Aucun autre membre du personnel et aucune autre personne que le gestionnaire exerçant des fonctions de direction ne peut percevoir une rémunération et des avantages qui dépassent le plafond applicable au gestionnaire, à l'exception des médecins hospitaliers et des professionnels

des soins de santé, visés respectivement à l'article 8, alinéa 1er, 4° et à l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et établissements de soins.

§ 6. La rémunération ou les jetons de présence perçus par un gestionnaire ou par un membre du personnel en contrepartie de l'exercice, par celui-ci, d'un mandat directement dérivé du mandat détenu ou exercé au sein de l'organisme est directement versée à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé.

§ 7. Une clause de non-concurrence peut, le cas échéant, être insérée dans le contrat du gestionnaire. Si le gestionnaire exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut, le cas échéant, être ajoutée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut, le cas échéant, être conclue après la fin des relations contractuelles eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

§ 8. Le gestionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle en complément de sa fonction de gestionnaire demande l'accord de l'organe de gestion au sein duquel il exerce sa fonction.

L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'accord de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur, sur décision du Gouvernement ou du Parlement.

§ 9. Lorsque la réglementation applicable à l'organisme prévoit des échelles barémiques de traitements, le traitement fixé pour le grade du gestionnaire ne peut dépasser le montant fixé au §1er. .

§ 10. Lors de la fixation de la rémunération du gestionnaire, l'organisme tient compte des éléments suivants :

- 1° son niveau de responsabilité ;
- 2° son ancienneté ;
- 3° son expérience ;
- 4° son domaine d'activités ;
- 5° la moyenne des rémunérations pratiquée dans le secteur d'activités concerné.

Section II. – Comité de rémunération

Article 12.

L'organe de gestion peut constituer en son sein un Comité de rémunération. Sauf délégation expresse de l'organe de gestion, le Comité a pour mission de rendre un avis sur les politiques et les

pratiques de rémunération au sein de l'organisme et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux gestionnaires et aux membres de l'organe de gestion.

Le Comité de rémunération est composé d'administrateurs publics par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du conseil de la Communauté française conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Le président de l'organe de gestion ne peut être membre du Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Les commissaires du Gouvernement sont invités aux réunions du Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération fait régulièrement rapport à l'organe de gestion ou à l'organe restreint de gestion sur l'exercice de ses missions.

Article 13.

Pendant la durée du mandat, l'organe de gestion met à la disposition de chaque administrateur public et chaque observateur les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chapitre V. – Règlement organique de l'organe de gestion

Article 14.

L'organe de gestion établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

Il comprendra notamment les règles minimales suivantes :

1. Les limites et les formes dans lesquelles l'organe de gestion délègue certaines de ses attributions ;
2. L'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise ;
3. L'organisme agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de ceux-ci ;
4. Les administrateurs publics forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement organique de l'organe de gestion le permet, les décisions de l'organe de gestion peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs publics.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, pour la désignation du président et du vice-président, pour la fixation du montant de la rémunération des président, vice-président et du gestionnaire et des jetons de présence des administrateurs publics, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement organique de l'organe de gestion entendrait excepter ;

5. Une procédure d'information de l'organe de gestion et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un mandataire ainsi que la possibilité pour l'organisme d'agir en nullité des décisions prises en violation cette disposition lorsque l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance ;
6. Les mandataires sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision prise en application des principes définis au point 5 leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'organisme ;

TITRE III. - Transparence des rémunérations.

Article 15.

§ 1er. Les organismes transmettent au plus tard le 30 juin au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Les organismes assurent la publicité du rapport, notamment en le publiant sur leur site internet.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'organisme pour remplir ses missions de service public et, le cas échéant, son contrat de gestion ainsi que les perspectives d'avenir. Le Gouvernement le transmet au Parlement dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport comprend également un rapport de rémunération dont le modèle est fixé par le Gouvernement et comprenant les informations nominatives et individuelles prévues aux § 2 et 3.

Ce rapport de rémunération vise à assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues aux articles 10 et 11 et à en permettre le contrôle parlementaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la date de remise du rapport annuel d'activités de l'ONE et de l'ARES est respectivement fixée à l'article 13 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et à l'article 31 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Concernant la RTBF, le rapport annuel d'activités est également transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

§ 2. Le rapport de rémunération visé au § 1^{er} comprend pour les mandataires et les commissaires du Gouvernement à temps partiel, les informations suivantes :

1° la date de la désignation et la durée du mandat ;

2° le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages ainsi que les jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur public, d'administrateur indépendant, de président ou de vice-président, observateur ou commissaire du Gouvernement à temps partiel ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces mandataires ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les mandataires ont été désignés sur sa proposition ;

3° le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des mandataires et des commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions ;

4° le nombre annuel de réunions rémunérées ou ayant donné lieu à un jeton de présence au-delà du plafond visé à l'article 10, §1, 3° et les éléments justifiant le caractère exceptionnel de ces réunions au sens dudit article.

§ 3. Le rapport de rémunération visé au § 1^{er} comprend, pour les gestionnaires et les titulaires de fonction de direction autres que les gestionnaires, les informations suivantes :

1° a) le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction ;

b) la date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions réglementaires qui permettent d'en assurer l'exécution.

2° le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :

a) le traitement de base annuel ;

b) le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;

c) le cas échéant, le montant versé par l'organisme ou tout autre avantage obtenu dans le cadre d'un régime de pension complémentaire ;

d) toutes autres composantes de la rémunération perçue, à l'exclusion de celles visées à l'article 11, §3 ;

3° les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ou titulaires de fonction de direction autres que les gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ou titulaires de fonction de direction autres que les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition ainsi que la date de la désignation et la durée du mandat et le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des gestionnaires ;

4° les modalités relatives aux indemnités de départ.

En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération visé au §1^{er}.

§ 4. Le rapport annuel d'activités de l'organisme ou, à défaut, le rapport de gestion fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

§ 5. Le rapport annuel d'activités est accessible sur simple demande.

§ 6. Le rapport annuel d'activités ou le rapport annuel lié au subventionnement établi en vertu d'une autre législation mentionne les données reprises au paragraphe 2 et au paragraphe 3 du présent article.

L'organisme transmet ce rapport, dès qu'il est établi, au Gouvernement. L'organisme assure une publicité du rapport, notamment en le publiant sur son site internet.

TITRE IV. - Contrat de gestion.

Chapitre I. – Définition et contenu

Article 16.

§ 1er. Les règles et les modalités selon lesquelles un organisme exerce les missions de service public qui lui sont confiées par le décret, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'organisme visé à l'article 1^{er} 1.1.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions visées par une législation propre à l'organisme, ce contrat de gestion règle les matières suivantes :

1. les tâches que l'organisme assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les " tâches de service public " ;
2. les principes gouvernant les tarifs pour les prestations fournies dans le cadre des tâches de service public, ci-après dénommées les " prestations de service public " ;
3. les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers des prestations de service public et des acteurs du secteur ;
4. la fixation, le calcul et les modalités de paiement de dotations ou de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'organisme de ses tâches de service public ;
5. la fixation, le calcul et les modalités de paiement des indemnités éventuelles à verser par l'organisme à la Communauté française, notamment en ce qui concerne les avantages liés aux droits exclusifs éventuels de l'organisme et, le cas échéant, les droits d'usage qui sont concédés par la Communauté à l'organisme sur des biens ;
6. le cas échéant, des objectifs relatifs à la structure financière de l'organisme ;
7. le cas échéant, des règles relatives à la répartition des bénéfices nets ;
8. le cas échéant, la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du ministre de tutelle et du ministre du Budget et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée ;
9. une clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion, en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure ;
10. les sanctions en cas de non-respect par l'organisme de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion.

§ 3. Le contrat de gestion est établi de manière telle que des objectifs concrets et mesurables de résultats en matière de service au public soient déterminés. A cette fin, avant la négociation d'un nouveau contrat de gestion, l'organisme concerné mènera une enquête, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la nature de l'organisme le justifie, auprès des usagers et des acteurs du secteur pour connaître leurs besoins.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Les obligations financières générales éventuelles de la Communauté française à l'égard d'un organisme sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'organisme.

Chapitre II. - Conclusion et approbation, suivi et évaluation, fin et renouvellement.

Article 17.

Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle.

Lors de la négociation du contrat de gestion, l'organisme est représenté à tout le moins par son gestionnaire et par son président. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation de l'organe de gestion statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Parlement.

Article 18.

§ 1er. Une réunion annuelle est organisée entre l'organisme, le ministre de tutelle, le ministre du Budget et le Ministre-Président pour notamment faire le point sur l'exécution du contrat de gestion.

§ 2. Le contrat de gestion est évalué tous les deux ans sur base d'un tableau de bord avec indicateurs dont les paramètres sont fixés par le contrat de gestion. Ce tableau de bord est établi par l'organisme et, le cas échéant, adapté de commun accord aux modifications des conditions du marché et aux développements techniques par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion.

Ces adaptations proposées par l'une des parties ou par les deux parties sont faites conformément à l'article 17.

§ 3. Le ministre de tutelle, le ministre du Budget et le Ministre-Président transmettent au Gouvernement l'évaluation du contrat de gestion avec leurs remarques en même temps que le rapport annuel d'activités visé à l'article 15.

§ 4. Le Gouvernement peut demander à l'organisme de faire procéder à une évaluation externe du contrat de gestion.

§ 5. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

Le contrat de gestion de l'ARES et de l'IPFI couvre une période correspondant aux années académiques.

§ 6. Au plus tard six mois après l'expiration du contrat de gestion, l'organe restreint de gestion soumet au ministre de tutelle un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé d'un plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au Moniteur belge par le ministre de tutelle.

Si, un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 16, § 2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 17.

Article 19.

Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant les règles provisoires sont publiés au Moniteur belge.

Les dispositions du contrat de gestion ou, le cas échéant, des règles provisoires sont publiées en annexe de l'arrêté à l'exception de celles qui contiennent des secrets industriels ou commerciaux.

TITRE V. - Le droit des usagers.

Article 20.

Sauf dérogation octroyée par le Gouvernement, les organismes instituent un service en leur sein qui traite les plaintes des usagers.

Cette plainte devra être justifiée par la constatation du non-respect par l'organisme de ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

L'organe de gestion de l'organisme détermine dans le règlement d'ordre intérieur du service visé à l'alinéa 1er, qu'il transmet pour approbation au ministre de tutelle, la procédure à suivre pour traiter ces plaintes.

Article 21.

Le service visé à l'article 20 peut, dans le cadre d'une plainte dont il est saisi, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'organisme ayant trait directement à l'objet de la plainte.

Il peut requérir du gestionnaire, des mandataires, des commissaires du Gouvernement à temps partiel, des agents et des préposés de l'organisme toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen. L'information ainsi obtenue est traitée par le service comme confidentielle lorsque la divulgation pourrait nuire à l'organisme sur un plan général.

TITRE VI. - Le contrôle administratif et budgétaire

Article 22.

Chaque organisme fait l'objet d'un contrôle administratif et budgétaire tant interne qu'externe.

Le contrôle interne s'exerce soit conformément aux dispositions du chapitre I soit conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ».

CHAPITRE I. - Le contrôle interne.

Section 1. – Le comité d'audit

Article 23.

L'organe de gestion d'un organisme constitue en son sein un comité d'audit

Article 24.

Le comité d'audit est composé de membres de l'organe de gestion qui ne sont pas membres de l'organe restreint de gestion et éventuellement d'un membre extérieur. Le président de l'organe de gestion ne peut être membre du comité d'audit. Le nombre maximum de membres du comité d'audit n'est pas supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de membres de l'organe de gestion, mais ne peut être inférieur à quatre.

Le président est désigné en son sein. Le secrétariat est assuré par un membre de la cellule d'audit.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le gestionnaire de l'organisme est invité aux réunions du comité d'audit, avec voix consultative. Les commissaires du gouvernement sont invités aux réunions.

Article 25.

Tous les six mois, le président du comité d'audit fait rapport de l'exercice des missions de la cellule aux organes de gestion de l'organisme.

Article 26.

§1. L'organe de gestion définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication à l'organe de gestion d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'organisme ainsi que du suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le ou les commissaires du Gouvernement ;

5° l'évaluation de la manière dont les objectifs ont été fixés pour les opérations et projets menés et si ces objectifs coïncident avec l'objet de l'organisme, en ce compris l'exercice des missions de service public et le contrat de gestion ;

6° le passage en revue des opérations et projets menés par l'organisme afin de déterminer dans quelle mesure les résultats suivent les objectifs fixés ;

7° la contribution au processus de gestion de l'organisme, en évaluant et en améliorant les processus par lesquels, d'une part, les objectifs sont définis, communiqués et rapportés et, d'autre part, les missions de service public et le contrat de gestion sont respectés ;

8° la remise d'avis à la demande motivée du gestionnaire ou d'un administrateur public.

§2. Dans l'exercice de ses missions, le comité d'audit s'appuie pour le volet opérationnel, sur une cellule d'audit interne.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport à l'organe de gestion sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci, du budget et des comptes annuels.

Section 2. – La cellule d'audit interne

Article 27.

Une cellule d'audit interne est instaurée dans chaque organisme sauf dérogation octroyée par le Gouvernement. La demande de dérogation doit être dûment motivée par l'organisme.

Article 28.

La cellule d'audit interne est composée d'experts engagés par l'organe de gestion de l'organisme, après avis du gestionnaire, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme concerné.

Pour les organismes dont les membres du personnel sont soumis à un statut, les engagements se font dans le respect de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Article 29.

Dans l'organigramme de l'organisme, la cellule audit interne relève fonctionnellement du président du comité d'audit et administrativement du gestionnaire lui permettant d'exercer ses missions sans subir d'ingérence compromettant son indépendance et son objectivité.

L'organe de gestion établit annuellement un rapport d'information rédigé par la cellule d'audit interne qui atteste que la cellule présente toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité. Ce rapport est transmis au ministre de tutelle concerné, au ministre du Budget et au Ministre-Président. Le ministre de tutelle le transmet au Gouvernement.

Article 30.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

1. surveiller et évaluer l'efficacité de la gestion des risques au sein de l'organisme ;
2. évaluer les risques afférents à la gestion de l'organisme et à la manière dont l'information circule en son sein, au regard :
 - a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
 - b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme ;
 - c) de la protection des ressources financières de celle-ci ;
 - d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur ;
 - e) du respect des missions de service public et du contrat de gestion ;
3. évaluer la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle de la gestion et des modes de circulation de l'information qui s'y rapporte au sein de l'organisme, au regard :
 - a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
 - b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme ;

- c) de la protection des ressources financières de celle-ci ;
 - d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur ;
 - e) du respect des missions de services public et du contrat de gestion ;
4. déterminer dans quelle mesure des objectifs ont été fixés pour les opérations et projets menés et si ces objectifs coïncident avec l'objet de l'organisme, en ce compris l'exercice des missions de service public et le contrat de gestion.
- S'agissant de la RTBF, les missions visées ci-avant sont exercées sans préjudice du décret SMA-SPV ;
5. passer en revue les opérations et projets menés par l'organisme afin de déterminer dans quelle mesure les résultats suivent les objectifs fixés ;
6. contribuer au processus de gestion de l'organisme, en évaluant et en améliorant le processus par lequel les objectifs sont définis et communiqués et par lequel l'organisme rend compte et respecte ses missions de service public et son contrat de gestion ;
7. rendre des avis à la demande motivée du gestionnaire, du comité d'audit ou à la demande d'une majorité simple d'administrateurs de l'organe de gestion.

Article 31.

Les membres du comité d'audit et les experts de la cellule d'audit interne ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont soumis à un devoir de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

CHAPITRE II. - Le contrôle externe.**Section I. - Les commissaires du Gouvernement.****Sous-section I. - Les conditions de nomination et de révocation.****Article 32.**

§ 1er. Le contrôle externe de chaque organisme visé à l'article 1^{er} 1.1. est assuré, chacun dans son domaine de compétences propres, par :

- a) deux commissaires du Gouvernement ;
- b) deux commissaires aux comptes.

Le Gouvernement peut désigner un commissaire du Gouvernement à titre définitif auprès des entités visées à l'article 1^{er} 1.2.. Le Gouvernement arrête les missions et les modalités du contrôle exercé dans ce cadre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le contrôle externe des organismes visés à l'article 1^{er} f), i), k), l) et m) est assuré par un commissaire du Gouvernement à titre définitif et un commissaire aux comptes.

§ 2. Le contrôle externe de chaque société de bâtiment scolaire et de chaque société de gestion patrimoniale est assuré par un commissaire du Gouvernement à titre définitif.

§ 3. Dans chaque organisme visé au paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} du présent article, un des deux commissaires du Gouvernement est nommé à titre définitif et exerce sa fonction à temps plein, l'autre est désigné à titre temporaire pour la durée de la législature et exerce son mandat à temps partiel.

§ 4. Un même commissaire du Gouvernement ou un même commissaire aux comptes peut être affecté auprès de plusieurs organismes, entités, sociétés de bâtiments scolaires ou sociétés de gestion patrimoniale.

Article 33.

§1^{er}. Les commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement après appel public aux candidatures, introduites auprès du Gouvernement.

Les candidats commissaires du Gouvernement à titre définitif remplissent les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° satisfaire aux lois sur la milice.

Les candidats commissaires du Gouvernement à titre définitif doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou être lauréat d'un concours d'accession au niveau 1 ou à un niveau équivalent.

Préalablement à la nomination ou à la désignation d'un commissaire du Gouvernement à titre définitif, le Gouvernement vérifie que le candidat remplit les conditions de l'alinéa 2 et 3 et qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 34.

§2. Les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont désignés, sur proposition du ministre de tutelle, en début de législature par le Gouvernement. Ils sont révocables à tout moment.

Préalablement à la désignation ou à la proposition de désignation d'un commissaire du Gouvernement à temps partiel, le Gouvernement vérifie :

- 1° que le candidat s'engage à offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- 2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme ;

3° que le candidat est domicilié au sein de l'Union européenne.

La nomination ou la proposition de nomination ne peut intervenir qu'après vérification que le candidat remplit les conditions visées aux points 1° à 3°.

§3. Les commissaires du Gouvernement relèvent, dans l'exercice de leurs missions, conjointement du Ministre-Président, du ministre de tutelle concerné et du ministre du Budget.

Sous-section 2. - Incompatibilités et révocation

Article 34.

La fonction de commissaire du Gouvernement est incompatible avec :

1. la qualité de membre d'un Gouvernement ;
2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
3. la qualité de gouverneur de province et la qualité de député provincial ;
4. administrateur, agent ou préposé de l'organisme ou des organismes qui en dépendent directement ou indirectement ;
5. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'un organisme exerçant des activités similaires à celle de l'organisme ;
6. la qualité de commissaire aux comptes visé à l'article 50 ;
7. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme concerné ;
8. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 28 ;
9. la qualité de gestionnaire d'un organisme sur lequel le commissaire du Gouvernement exerce un contrôle ;
10. la qualité de membre du personnel de l'organisme ou de l'entité visée à l'article 1^{er} 1.2. et 1.3. ;
11. l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

Article 35.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 66 § 2, le Gouvernement peut, après audition du Commissaire du Gouvernement à temps partiel, révoquer celui-ci, dans les hypothèses suivantes :

1. S'il a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme ;
2. S'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
3. S'il exerce une activité incompatible visée, à l'article 34, avec l'exercice de son mandat ;

4. S'il est absent sans justification à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion au cours d'une même année ;
5. S'il viole une disposition de la charte du commissaire du Gouvernement visée à l'article 41.

§ 2. Si un commissaire du Gouvernement à temps partiel démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

Sous-section 3. - Les missions.

Article 36.

Sans préjudice des missions spécifiques attribuées par une autre loi ou décret, les missions confiées aux commissaires du Gouvernement sont les suivantes :

1. veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés et à l'exception des dispositions légales en matière d'audiovisuel pour la RTBF ;
2. viser tous les marchés publics des organismes visés à l'article 1^{er} 1.1. qui font l'objet d'une décision de l'organe de gestion ou de l'organe restreint de gestion ;
3. veiller au respect des missions de service public, sans préjudice du décret SMA-SPV concernant la RTBF et faire rapport spécial au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le bon déroulement de celles-ci ;
4. veiller au respect du contrat de gestion et du plan de développement, sans préjudice du décret SMA-SPV concernant la RTBF, et faire rapport spécial au Ministre-Président, au ministre tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le respect de ceux-ci ;
5. faire rapport au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ou qui risquent de compromettre l'équilibre des finances de l'organisme ;
6. remettre au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque les commissaires aux comptes les informent du fait qu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme ;
7. remettre au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit et circonstancié lorsque l'un des administrateurs publics les informent de l'existence d'un conflit d'intérêts entre un administrateur et l'organisme ;
8. faire un rapport général au moins tous les six mois au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget. Les rapports sont co-signés s'il y a deux commissaires du Gouvernement. Ces rapports comportent, s'il échet, les remarques divergentes des commissaires du Gouvernement ;

Le cas échéant, le Ministre-Président, le ministre de tutelle et le ministre du Budget transmettent au Gouvernement, les rapports reçus des commissaires du Gouvernement ;

9. faire des rapports intermédiaires au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget ;

10. A la demande du Gouvernement, les commissaires du Gouvernement à titre définitif peuvent se voir confier une mission visant à assurer la continuité de la gestion d'un des organismes visés à l'article 1^{er} 1.1 dans des circonstances exceptionnelles pour une durée maximale de 6 mois, prolongeable une fois, et sans complément de rémunération.

Sous-section 4. - *Fonctionnement.*

Article 37.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions de l'organe de gestion de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions ainsi qu'aux réunions des comités et organes de cet organisme qui disposent d'un pouvoir décisionnel par délégation de l'organe de gestion.

Article 38.

Les commissaires du Gouvernement ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer, notamment par l'intermédiaire de tout administrateur public ou du gestionnaire, tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent se rendre sur place pour les obtenir.

Ils exercent leurs missions sur pièces et reçoivent communication de tout document ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de gestion, cinq jours francs avant les réunions de l'organe de gestion sauf urgence motivée par l'organe de gestion et trois jours francs avant les réunions de l'organe restreint de gestion, sauf urgence motivée par l'organe restreint de gestion.

Ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile dans le cadre de leurs missions.

Ils sont soumis à un devoir de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39.

§ 1er. Chaque commissaire du Gouvernement peut introduire un recours motivé dans un délai de quatre jours ouvrables auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, aux missions de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Il est notifié, dans le même délai, à l'organe de gestion ou à l'organe restreint de gestion qui a pris la décision querellée ;

§ 2. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance ;

§ 3. Si dans un délai de vingt jours ouvrables prenant cours le même jour que le délai dont disposent le commissaire du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive. Le délai de vingt jours ouvrables peut être prorogé d'un nouveau délai de dix jours ouvrables par décision du Gouvernement.

§ 4. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'organe de gestion avec copie au(x) commissaire(s) du Gouvernement.

Sous-section 5. - Rémunération du commissaire du Gouvernement à temps partiel

Article 40.

Lors de la désignation des commissaires, le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle, détermine les formes, montants et modalités d'attribution de leur rémunération.

Cette détermination se fait en tenant compte du secteur d'activités de l'organisme.

Le commissaire du Gouvernement à temps partiel peut être rémunéré uniquement par des jetons de présence dus en cas de présence effective de celui-ci aux réunions de l'organe qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, conformément aux alinéas 5 et 6.

Il peut être accordé au même Commissaire du Gouvernement seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme, pour sa participation à l'entièreté de la réunion.

La rémunération annuelle d'un Commissaire du Gouvernement ne dépasse pas 4.999,28 euros. Le montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur donnent lieu à une intervention dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les montants perçus indûment par le Commissaire du Gouvernement à temps partiel sont remboursés à l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Les règles prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble des actes de désignation des Commissaires du Gouvernement à temps partiel, en ce compris les actes adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Sous-section 6. - La charte du commissaire du Gouvernement à temps partiel

Article 41.

Le Gouvernement conclut avec le commissaire du Gouvernement à temps partiel une charte du commissaire du Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le contenu de cette charte.

Celle-ci contient au moins l'engagement du commissaire du Gouvernement :

1° d'assurer que l'intérêt général, la légalité et les objectifs de l'organisme, tels que définis dans le cadre réglementaire et dans le contrat de gestion, soient respectés ;

2° de préserver, en conformité avec les normes en vigueur, les intérêts de l'actionnaire public tant dans les services publics que dans les autres activités de l'organisme ;

3° de développer et de mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'organisme ;

4° de rédiger et de transmettre avec la diligence requise tous les rapports et avis écrits aux ministres concernés conformément aux dispositions du présent décret ;

5° de communiquer les informations conformément aux dispositions du présent décret ;

6° de respecter la confidentialité à propos de l'exercice de sa mission, plus particulièrement à propos des informations et indications qu'un Ministre viendrait à lui donner ;

7° d'offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;

8° le candidat prouvera par la production d'un extrait de casier judiciaire, tel que visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public. Le ministre de tutelle et les commissaires du Gouvernement reçoivent copie des chartes signées par les administrateurs publics et par les observateurs.

Un exemplaire signé de la charte est adressé au Gouvernement.

Section II. - Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Article 42.

Les commissaires du Gouvernement nommés à titre définitif forment le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Il relève de l'autorité hiérarchique et administrative du Gouvernement. Le Corps interministériel est présidé à tour de rôle durant deux ans. La première présidence est exercée par le commissaire du Gouvernement le plus âgé et ainsi de suite.

Sous-section 1. - Personnel mis à disposition et moyens de fonctionnement du Corps interministériel.

Article 43.

§ 1er. Le Gouvernement fixe le cadre du personnel du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement et des moyens de fonctionnement nécessaires et appropriés pour l'exercice de leurs missions collégiales et individuelles.

Le Corps exerce l'autorité hiérarchique et administrative sur les membres de son personnel.

§ 2. Les membres du personnel du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement sont soumis au devoir de confidentialité visé à l'article 38, alinéa 5.

§ 3. Les commissaires du Gouvernement à temps partiel peuvent faire appel aux membres du personnel visés au § 1er selon des modalités à déterminer en concertation avec le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Sous-section 2. - Affectation des membres du Corps interministériel.

Article 44.

Les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, une fois nommés à titre définitif, sont affectés à un ressort fixé par le Gouvernement pour une période de cinq ans. En début de chaque législature, un mouvement est opéré dans les six mois de l'installation du nouveau Gouvernement.

Il en est de même lorsqu'un nouveau commissaire du Gouvernement est nommé à titre définitif en cours de législature.

Pour chaque ressort il sera désigné, au sein du Corps interministériel des commissaires, un commissaire du Gouvernement effectif et un commissaire du Gouvernement suppléant. Ce dernier sera chargé de suppléer les absences inférieures à trois mois du commissaire du Gouvernement affecté principalement au ressort concerné.

Pour les absences de plus de trois mois, un commissaire du Gouvernement remplaçant sera désigné par le Gouvernement, en dehors du Corps, pour la durée de l'absence du titulaire de la fonction.

Il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, le Gouvernement désigne un commissaire du Gouvernement dans l'attente d'une nomination à titre définitif.

Le commissaire du Gouvernement remplaçant jouit du même statut que les commissaires du Gouvernement à titre définitif.

Sous-section 3. - Statut.

Article 45.

Le statut administratif et pécuniaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, est fixé par le Gouvernement.

Sous-section 4. - Evaluation.

Article 46.

Le travail accompli par les commissaires du Gouvernement à titre définitif est soumis à évaluation par le Gouvernement qui en définit la procédure.

L'évaluation a lieu tous les deux ans, sur base de la description de la fonction, des domaines de performances et des critères fonctionnels déterminés par le Gouvernement.

À défaut d'évaluation dans les délais impartis à l'alinéa précédent, l'évaluation du commissaire du Gouvernement à titre définitif est réputée favorable.

Le commissaire du Gouvernement à titre définitif est définitivement déclaré inapte si une mention défavorable figure deux fois consécutivement sur son rapport d'évaluation.

Sous-section 5. - Cessation définitive de fonctions.

Article 47.

Donnent lieu à une cessation définitive de fonctions pour les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel :

1. la démission volontaire, à introduire au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée ;
2. la démission d'office ;
3. la démission pour cause d'inaptitude physique constatée par le service de santé administratif ;
4. le fait d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou la limite d'âge ;
5. la déclaration d'inaptitude à exercer la fonction, consécutive à l'évaluation ;
6. la révocation par suite de sanction disciplinaire.

Article 48.

Le Gouvernement arrête le régime disciplinaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel.

Section III. - Le Collège des commissaires du Gouvernement.

Article 49.

Tous les commissaires du Gouvernement, à l'initiative et sous la présidence du président du Corps interministériel, se réunissent en Collège, deux fois par an, au moins.

En réunion de Collège, les commissaires du Gouvernement débattent de toute question transversale relative au contrôle qu'ils exercent et peuvent faire toutes suggestions utiles au Gouvernement.

Le Gouvernement, le Ministre-Président, le ministre de tutelle ou le ministre du Budget peuvent saisir le Collège de toute question qu'ils jugent utile.

Les frais de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Section IV. - Les commissaires aux comptes.

Sous-section 1. - Les conditions de désignation et de révocation.

Article 50.

Les commissaires aux comptes sont désignés auprès de chaque organisme par le Gouvernement, pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes.

Article 51.

Les commissaires aux comptes sont révocables à tout moment par le Gouvernement. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs auprès d'un même organisme en ce qui concerne les réviseurs.

Sous-section 2. - Les incompatibilités.

Article 52.

La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec :

1. la qualité de membre d'un Gouvernement ;
2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
3. la qualité de gouverneur de province ainsi que la qualité de député provincial ;
4. la qualité de bourgmestre, échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 30 000 habitants ;
5. la qualité d'administrateur public, observateur, agent ou préposé des organismes soumis au présent décret qui en dépendent directement ou indirectement ;
6. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'une entreprise exerçant des activités similaires à celle de l'organisme ;
7. la qualité de commissaire ou commissaire-réviseur chargé de contrôle des comptes d'une autre entreprise active dans un secteur similaire ;
8. la qualité de commissaire du Gouvernement visé à l'article 32 ;
9. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme concerné ;
10. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 27.

Sous-section 3. - Les missions.

Article 53.

Les missions des commissaires aux comptes sont les suivantes :

1. le contrôle dans l'organisme de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation en vigueur, des décrets instituant les organismes et du contrat de gestion, des opérations à constater dans les comptes annuels ;
2. établir annuellement un rapport écrit et circonstancié conformément aux dispositions du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française ou, à défaut, à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations. A cet effet, les organes de gestion de l'organisme remettent aux commissaires aux comptes les éléments nécessaires à l'établissement de ce rapport, dans le délai légal prévu au Code des sociétés et des associations sauf si le décret instituant l'organisme prévoit un délai particulier. Ces éléments sont transmis d'office pour information aux commissaires du Gouvernement.

Article 54.

§ 1er. Le rapport visé à l'article 53 indique notamment :

1. comment ils ont effectué leurs contrôles et s'ils ont obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'organisme les explications et informations qu'ils ont demandées ;
2. si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes ;
3. si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'organisme, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates ;
4. si l'affectation des bénéfices proposée est conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur ;
5. s'ils n'ont pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à l'organisme un préjudice injustifié, ou parce que l'organe de gestion a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée.

§ 2. En outre, pour ce qui concerne la RTBF, le rapport des commissaires aux comptes sera complété d'un rapport spécial, établi annuellement, visant :

- 1° à s'assurer du respect de l'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ;
- 2° à s'assurer du contrôle du remboursement effectif de toute surcompensation éventuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. Dans leur rapport, le ou les commissaires aux comptes indiquent et justifient avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionnent expressément qu'ils n'ont aucune réserve ou objection à formuler.

§ 4. A l'exception de la RTBF, ce rapport est communiqué :

1. aux commissaires du Gouvernement ;
2. aux organes de gestion ;
3. au Ministre-Président, au ministre de tutelle et au ministre du Budget, lesquels le transmettent au Gouvernement ;
4. au Parlement.

Le rapport spécial visé au § 2 du présent article est immédiatement communiqué au bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel publie le rapport spécial, sous réserve d'une autorisation préalable de l'entreprise quant aux informations confidentielles qu'il contient. Dans l'éventualité où le rapport spécial contiendrait des informations de nature confidentielles, l'entreprise fournit une version non confidentielle du rapport spécial pouvant être publiée sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sous-section 4. – Fonctionnement

Article 55.

Afin de mener à bien leurs missions :

1. les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et toutes les écritures de l'organisme. Ils peuvent requérir de l'organe de gestion, des agents et préposés de l'organisme toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires ;
2. les commissaires aux comptes peuvent requérir de l'organe de gestion d'être mis en possession, au siège de l'organisme, d'informations relatives à des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière ;
3. l'organe de gestion remet aux commissaires aux comptes chaque semestre au moins un état comptable établi selon la réglementation comptable applicable à l'organisme ;
4. s'ils constatent, lors de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme, ils en informent par écrit et de manière circonstanciée :
 - a) les commissaires du Gouvernement ;
 - b) les organes de gestion ;
 - c) le Ministre-Président, le ministre de tutelle et le ministre du Budget, lesquels en informe le Gouvernement ;
 - d) le Parlement ;

5. les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux membres de personnel mis à disposition du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Dans un tel cas, ils adressent leur demande au président du Corps.

Article 56.

Les commissaires aux comptes sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 5. - Statut.

Article 57.

Le Gouvernement détermine les moyens d'actions et les indemnités attribuées aux commissaires aux comptes.

Sous-section 6. - Responsabilités.

Article 58.

§ 1er. Les commissaires aux comptes sont responsables envers l'organisme des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

§ 2. Ils répondent, tant envers l'organisme qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent décret ou du décret instituant l'organisme dont ils vérifient les comptes.

§ 3. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leurs fonctions et qu'ils ont dénoncé ces infractions, pour autant qu'ils en aient eu connaissance, auprès :

1. des commissaires du Gouvernement ;
2. des organes de gestion ;
3. du Ministre-Président, du ministre de tutelle et du ministre du Budget ;
4. du Parlement.

CHAPITRE III. - Coordination des contrôles administratif et budgétaire.

Article 59.

Le Collège des commissaires du Gouvernement invite à l'initiative de son président tous les commissaires aux comptes, les membres de la cellule d'audit interne de tous les organismes et un représentant de la Cour des comptes qu'elle désigne, afin de coordonner les différentes formes de contrôle.

Peuvent être associés à ces réunions, les présidents des comités d'audit des organismes.

Article 60.

Le Gouvernement peut solliciter le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement afin que soit soumise à ces réunions de coordination toute question qu'il juge utile.

Inversement, le Corps interministériel peut relayer auprès du Gouvernement toute suggestion ou avis, exprimé au cours de ces réunions de coordination qui porte sur le contrôle administratif et budgétaire exercé.

Article 61.

Le Corps interministériel assure la présidence, le secrétariat, les tâches d'expertise et supporte les frais de fonctionnement de ces réunions de coordination.

Titre VII. Registre des organismes, déclaration de mandats et procédure de contrôle

Article 62.

Pour l'application du présent titre, un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française détermine les modalités de gestion du registre des organismes, les modalités de traitement de la déclaration annuelle de mandats, les modalités de traitement du cadastre des mandats, les moyens mis à disposition et les modalités de fonctionnement de l'organe de contrôle en lien avec l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Article 63.

§1er. Les mandataires, les gestionnaires et les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de contrôle. S'ils sont également soumis à cette obligation en vertu de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, leur déclaration est transmise par le biais des formulaires établis pour les assujettis à l'obligation en vertu dudit Code. Une déclaration unique est introduite par le mandataire qui exerce une fonction de gestionnaire ou de commissaire du Gouvernement à temps partiel suivant les indications reprises au paragraphe 2.

§ 2. La déclaration qui est remplie par le mandataire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication des mandats d'administrateur public, d'administrateur indépendant et d'observateur ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces

mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;

2° indication des mandats confiés ou proposés par l'organisme dans lequel le mandataire exerce son mandat - volet 2;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;

4° indication des fonctions de gestionnaire, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés - volet 4;

5° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger - volet 5.

Concernant l'alinéa 1er, 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou avantages en nature.

§ 3. La déclaration qui est remplie par le gestionnaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication de la fonction de gestionnaire, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;

2° indication des fonctions qui sont la conséquence de la fonction de gestionnaire - volet 2;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;

4° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.

Concernant l'alinéa 1er, 4°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature - volet 4.

§ 4. La déclaration qui est remplie par le commissaire du Gouvernement à temps partiel comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1°. indication des mandats de commissaire du Gouvernement, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces mandats de commissaire du Gouvernement - volet 1;

2°. indication des mandats confiés ou proposés par l'organisme dans lequel le commissaire du Gouvernement exerce son mandat - volet 2;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;

4° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger- volet 4.

Concernant l'alinéa 1er, 4°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

Article 64.

§1er. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le mandataire, le gestionnaire et le commissaire du Gouvernement à temps partiel adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets visés à l'article 63.

Les fiches fiscales permettant le contrôle des rémunérations visées à l'alinéa 1er par l'organe de contrôle sont jointes à la déclaration par le mandataire, par le gestionnaire et par le commissaire du Gouvernement à temps partiel.

Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.

L'organe de contrôle est le responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'organe de contrôle conserve les déclarations et les fiches fiscales visées à l'alinéa 2 qui lui sont remises pendant une période de six ans. A l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

§ 2. Sans préjudice des missions visées dans la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de contrôle :

1° vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions des articles 63 et 64 ;

2° vérifie le respect des obligations en matière de plafonds de rémunération et d'avantages en nature visés aux articles 10 et 11.

L'organe de contrôle peut se faire communiquer par la personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession.

Il peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans les articles visés au paragraphe 1er, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle de la personne soumise à son contrôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

§3. L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque mandataire, gestionnaire et commissaire du Gouvernement à temps partiel. Ce cadastre comprend les indications fournies par

le déclarant dans les différents volets de sa déclaration tels qu'énumérés à l'article 63.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Communauté française.

La publication est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle les fonctions et les mandats ont été exercés.

La liste des mandataires, des gestionnaires et des commissaires du Gouvernement à temps partiel qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article 63, au terme de la procédure de vérification des déclarations prévue à l'article 65, est publiée au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Communauté française en même temps que la publication du cadastre.

Si le mandataire, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement à temps partiel constate, dans un délai de deux mois après la publication du cadastre une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle, il transmet une correction à celui-ci par envoi recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine. L'organe de contrôle assure la publication de la correction au Moniteur belge et sur le site internet de la Communauté française.

Les corrections apportées à la déclaration par le mandataire, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement à temps partiel entre le 15 novembre et la publication du cadastre ne pourront pas être prises en compte pour la publication qui intervient au plus tard le 31 décembre.

L'organe de contrôle assure la publication ultérieure de ces corrections au Moniteur belge et sur le site internet de la Communauté française.

Le personnel de l'organe de contrôle est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission uniquement dans le respect des règles de publicité prévues par le présent décret.

§ 4. La Cour des comptes vérifie au minimum tous les trois ans les processus mis en place par l'organe de contrôle.

Article 65.

§ 1er. L'organe de contrôle dresse, à l'encontre du mandataire, du gestionnaire ou du commissaire du gouvernement à temps partiel, un avis lorsqu'il constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité aux dispositions des articles 10 et 11, 63 et 64.

L'avis visé à l'alinéa 1er :

1° reprend les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés au mandataire, au gestionnaire ou au commissaire du Gouvernement à temps partiel;

2° est notifié, par envoi recommandé, à la personne concernée.

Par personne concernée mentionnée à l'alinéa 2, 2°, on vise, selon le cas le mandataire, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement à temps partiel.

L'organe de contrôle adresse une copie de cet avis au Gouvernement de la Communauté française.

§ 2 La personne concernée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par envoi recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition.

L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours à partir de la date de réception par l'organe de contrôle du recommandé visé à l'alinéa 1er. La personne concernée peut être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours suivant l'audition, par envoi recommandé, à la personne concernée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par envoi recommandé. A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

L'organe de contrôle rend sa décision dans les :

- 1° septante-cinq jours de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi;
- 2° septante-cinq jours de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du mandataire s'il n'y pas eu d'audition de la personne concernée;
- 3° septante-cinq jours de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

L'organe de contrôle adresse sa décision par envoi recommandé à la personne concernée.

L'organe de contrôle adresse l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent décret pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, dans le délai.

§ 3. La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations aux dispositions de l'article 64 §2, alinéa 1er qui ont fait l'objet de la procédure visée aux paragraphes 1er et 2. Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par l'administrateur public ou le gestionnaire pour le passé et les conditions du remboursement.

L'organe de contrôle transmet la décision à l'autorité qui a confié le mandat à la personne concernée ou qui a désigné le gestionnaire.

La personne concernée rembourse, dans les soixante jours de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées à l'alinéa 1er.

L'organe de contrôle peut prolonger le délai visé à l'alinéa 3 d'une durée qu'il détermine si l'intéressé fait valoir par envoi recommandé, dans les quinze jours de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Le remboursement des sommes trop perçues par le mandataire au regard de l'article 10, se fait au bénéfice des organismes dans lesquels il exerce ses mandats rémunérés proportionnellement à la somme trop perçue.

Le remboursement des sommes trop perçues par le mandataire, le gestionnaire ou le commissaire à temps partiel se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement.

Article 66.

§ 1er. En cas de non-respect d'une décision de l'organe de contrôle, celui-ci en informe l'Autorité qui a confié le mandat à la personne concernée ou qui a désigné le gestionnaire et le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

§ 2. L'autorité qui a confié des mandats publics peut, au terme de la procédure prévue au paragraphe 3, révoquer les mandats publics lorsque la personne concernée :

- 1° n'a pas déposé de déclaration;
- 2° a établi sciemment une fausse déclaration;
- 3° a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti;
- 4° n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 10 §1er, alinéa 3, 8°.

§ 3. L'organe de contrôle communique à la personne concernée par recommandé une notification des faits de nature à entraîner la révocation.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, l'autorité qui a confié le mandat public peut constater la révocation.

La décision de l'autorité intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée à la personne concernée.

En cas de révocation des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la révocation.

Si, ayant connaissance de la cause de sa révocation suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3, la personne concernée continue l'exercice de ses fonctions, elle est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Article 67.

La personne dont le mandat d'administrateur public, d'administrateur indépendant, d'observateur ou de commissaire du gouvernement à temps partiel est révoqué en application de l'article 66, ne

peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

Article 68. §1er. Le Gouvernement établit un registre des organismes reprenant l'ensemble des mandats publics des mandataires et des fonctions des gestionnaires et des commissaires du gouvernement à temps partiel y désignés.

Le registre visé à l'alinéa 1er :

1° est joint au registre visé à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2° est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement ;

3° est géré par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

L'informateur institutionnel est le gestionnaire ou son délégué. Le cas échéant, le gestionnaire notifie au Gouvernement la désignation de son délégué.

§ 2. L'informateur institutionnel transmet, sous sa responsabilité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'installation des administrateurs membres des organes de gestion de l'organisme ou dans les trente jours sur demande du Gouvernement :

1° la liste des organes internes de l'organisme ainsi que l'identité des mandataires y désignés et des gestionnaires en ce compris leur numéro de registre national ;

2° la liste de l'ensemble des filiales, qui sont détenues par l'organisme ou par une filiale de celui-ci, ainsi que l'identité des mandataires y désignés et des gestionnaires en ce compris leur numéro de registre national.

L'informateur institutionnel transmet, sous sa responsabilité, les informations visées à l'alinéa 1^{er} en flux continu, de sorte à en informer le Gouvernement à l'occasion de toute modification.

§ 3. L'informateur institutionnel établit une liste des administrateurs publics et des gestionnaires assujettis à l'obligation de déclaration prévue par le présent décret et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le Gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition.

§ 4. En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros.

§ 5. Pour les entités visées à l'article 1er, 1.3., le Gouvernement transmet chaque année à l'organe de contrôle, le 30 avril au plus tard, la liste actualisée des entités concernées par le présent décret.

Le Gouvernement informe ces entités qu'elles sont concernées par le présent décret pour le 30 septembre de chaque année.

TITRE VIII. - Dispositions abrogatoires, modificatives et finales.

Chapitre I. – Dispositions abrogatoires et modificatives.

Article 69.

Le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, tel que modifié, est abrogé.

Article 70.

Les articles 13 et 14 du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam sont abrogés.

Article 71.

Les articles 52 § 2 et 58 du Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française sont abrogés.

Article 72.

Les articles 35 et 36 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont abrogés.

Article 73.

L'article 12 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Le Conseil WBE élit un président et un vice-président.

Le Président et le vice-président sont élus parmi les administrateurs visés à l'article 5, § 1er, 1°. Ils tirent leur mandat de groupes politiques reconnus différents. Le président et le vice-président désignent chacun un suppléant parmi les membres du Conseil WBE.

Le président, le vice-président, un administrateur visé à l'article 5, §1^{er}, 4° et l'administrateur général forment un bureau, chargé de l'instruction des dossiers à présenter au Conseil WBE et des missions que lui délègue ce dernier. »

Article 74.

Dans l'article 38, alinéa 6, 4. du décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue, les mots "pour la désignation du président et du vice-président, pour la fixation du montant de la rémunération des président, vice-président et du gestionnaire et des jetons de présence des administrateurs publics," sont insérés entre les mots "pour l'adoption dudit règlement," et les mots "pour l'arrêt des comptes annuels".

Article 75.

Dans l'article 1er, 4° du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, les mots « décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » sont remplacés par les mots « décret du XXX relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ».

Chapitre II. - Dispositions finales.

Article 76.

Les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution du décret du 9 janvier 2003 sont réputés adoptés en vertu du présent Décret et restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par le Gouvernement.

Article 77.

L'article 14 du présent décret relatif au règlement organique de l'organe de gestion s'applique aux règlements des conseils d'administration adoptés sous l'empire de l'article 14 du décret abrogé du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés

de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Article 78.

Les membres du comité d'audit visés à l'article 24 du présent décret sont désignés ou confirmés par l'organe de gestion et parmi ses membres dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 79.

Les contrats de gestion visés à l'article 17 du présent décret et conclus sous l'empire du décret abrogé du 9 janvier 2003, relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, sont prorogés de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de gestion.

Article 80.

§ 1^{er}. L'article 11 s'applique à l'ensemble des actes de désignation et de renouvellement des gestionnaires.

Les contrats et avenants conclus entre l'organisme et le gestionnaire, en ce compris les actes adoptés et les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont adaptés si nécessaire au regard de l'article 11 dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux gestionnaires en fonction à la RTBF au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Concernant la définition de la rémunération reprise à l'article 11 du présent décret, par dérogation, les primes relatives aux plans de pension complémentaire sont plafonnées individuellement au pourcentage de rémunération tel qu'il était fixé dans les contrats en cours au 1^{er} janvier 2020.

§ 3. Les organismes adaptent leurs pratiques de rémunération afin que, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les président et vice-président de l'organe de gestion bénéficient, le cas échéant, d'une rémunération et que les autres administrateurs publics et les observateurs ne bénéficient, le cas échéant, que de jetons de présence et de remboursements de frais liés à leur mandat d'administrateur. Ils adoptent, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, une procédure permettant d'adapter la rémunération des président et vice-président de l'organe de gestion à leur présence aux réunions de l'organe de gestion et, le cas échéant, des organes restreints de gestion.

Au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, les organismes communiquent au Gouvernement les décisions prises en exécution de l'alinéa qui précède. Les commissaires du Gouvernement en sont informés.

Article 81.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

L'article 10, §1er alinéa 3, 2°, alinéa 2 entrera en vigueur au premier renouvellement des organes de gestion intervenant après le 1er janvier 2024.

Les contrats de gestion actuellement en vigueur le restent jusqu'à leur échéance.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.690/4
du 30 janvier 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au
contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et
des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent
de la Communauté française'

Le 6 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre-Président, l'accord préalable du Ministre du Budget et celui du Ministre de la Fonction publique doivent être recueillis, conformément aux articles 33 et 35 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Le champ d'application de l'avant-projet de décret est fixé par l'article 2 de l'avant-projet, étant entendu que les notions d'« organismes », de « sociétés de bâtiments scolaires » et de « sociétés de gestion patrimoniale » sont respectivement définies à l'article 1^{er}, 1 à 3.

La notion d'« organismes » regroupe trois types d'organismes et entités, à savoir des organismes listés par l'avant-projet (article 1^{er}, 1, 1.1, de l'avant-projet), et deux catégories d'entités définies au moyen de critères généraux (article 1^{er}, 1, 1.2 et 1.3, de l'avant-projet).

Le champ d'application du décret en projet appelle les observations suivantes.

1.2.1. Le décret en projet est rendu applicable à Wallonie-Bruxelles Enseignement (article 1^{er}, 1, 1.1, h), de l'avant-projet). Conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution, Wallonie-Bruxelles Enseignement a été institué par un décret spécial, à savoir le décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Interrogé sur la nécessité, pour adapter les règles applicables à Wallonie-Bruxelles Enseignement, d'adopter un décret spécial, le délégué du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« L'article 3 du décret spécial portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française consacre ceci 'À moins que le présent décret spécial n'y déroge le décret transparence est applicable à WBE'. Étant donné qu'au travers de cet avant-projet de décret nous abrogeons le décret transparence de 2003, nous devons dès lors fixer les dispositions qui s'appliquent effectivement à WBE. Dans le cas contraire, WBE se trouverait face à un vide juridique. Les dispositions concernées par une majorité spéciale feront l'objet d'un vote spécifique qui requerra ladite majorité ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article 24, § 2, de la Constitution requièrent une majorité spéciale telle que prévue par cette disposition constitutionnelle. Il n'y a cependant pas lieu de faire figurer dans un même avant-projet de décret des dispositions adoptées à la majorité simple et des dispositions adoptées à la majorité spéciale ¹.

Pour rendre applicable le décret en projet à Wallonie-Bruxelles Enseignement et déterminer les dispositions de ce décret qui, par exception, ne s'appliquent pas à cet organisme, il convient d'adopter un décret séparé, pris à la majorité spéciale, modifiant le décret spécial du 7 février 2019.

Les articles 1^{er}, 1, 1.1, h), 2, alinéa 2, 14, 73 et 75 seront dès lors omis.

1.2.2. *Mutatis mutandis*, le respect de l'article 24, § 2, de la Constitution requiert que soit adopté un décret spécial séparé pour rendre applicable le décret en projet à l'Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur (ARES) ², déterminer celles de ses dispositions qui, par exception, ne s'appliqueront pas à cet organisme et abroger les dispositions du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' qui sont dédiées à son contrôle.

¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 64.709/2 donné le 19 décembre 2018 sur une proposition de décret spécial de la Communauté française « portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française », *Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2018-2019, n° 704/2, pp. 2-28. Voir également l'avis n° 53.216/2 donné le 21 mai 2013 sur un avant-projet de décret spécial « portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes ».

² Voir l'article 17 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', qui précise : « Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par décret spécial ». Cette disposition fait écho à l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013, qui relevait que les dispositions de l'avant-projet à l'examen dédiées à l'ARES devaient faire l'objet d'un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, *Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 196-237, observation générale III, *in fine*.

Les articles 1^{er}, 1, 1.1, e), 2, alinéa 2, 6, et 72, seront dès lors omis

1.3. L'article 1^{er}, 1, 1.1, i) à k), tend à rendre le décret en projet applicable à l'Office Francophone de Formation en Alternance, à l'École d'Administration publique et au Consortium de validation des compétences. Ces trois organismes ont été institués par un accord de coopération.

Interrogé au sujet de la compétence de la Communauté française pour édicter des règles applicables à ces organismes, le délégué du Ministre-Président a donné les explications suivantes :

« Les modifications apportées via cet avant-projet de décret concernent directement des prérogatives propres à la FWB.

Concernant l'OFFA, l'article 32 prévoit que le contrôle est assuré par un commissaire du Gouvernement à titre définitif et un commissaire aux comptes.

Concernant l'EAP, les articles 9 à 11 prévoient que les mandataires désignés par la FWB doivent signer une charte et fixent les plafonds de rémunération. L'article 15 consacre le fait qu'une déclaration de rémunération devra être réalisée annuellement afin de faire la transparence sur les rémunérations perçues par les mandataires et le gestionnaire. L'article 32 prévoit le contrôle à réaliser par les commissaires du Gouvernement et commissaires aux comptes. Enfin, les articles 62 et suivants consacrent l'obligation de déposer une déclaration de mandats par les mandataires et gestionnaires, le contrôle qui sera effectué et les modalités de celui-ci, les éventuelles sanctions, etc.

Concernant le Consortium de validations des compétences, l'article 4, §§ 2 et 5 fixent les vérifications préalables que le Gouvernement doit réaliser avant de procéder à la désignation d'un mandataire et prévoient qu'un observateur peut être désigné. Les articles 9 à 11 prévoient que les mandataires désignés par la FWB doivent signer une charte et fixent les plafonds de rémunération. L'article 32 prévoit le contrôle à réaliser par les commissaires du Gouvernement et commissaires aux comptes. Enfin, les articles 62 et suivants consacrent l'obligation de déposer une déclaration de mandats par les mandataires et gestionnaires, le contrôle qui sera effectué et les modalités de celui-ci, les éventuelles sanctions, etc.

En conséquence, ces dispositions ne concernent que l'organisation de la Communauté française, ses services et les obligations pesant sur les personnes qu'elle désigne, et ne modifient en rien le statut ou l'organisation des organismes créés par lesdits accords de coopération. S'agissant de l'article 15, une disposition similaire a sauf erreur été introduite par le décret gouvernance wallon, sans que l'accord de coopération n'ait été modifié pour autant ».

Toutefois, dès lors que ces organismes ont été créés par un accord de coopération, l'auteur de l'avant-projet est sans compétence pour modifier unilatéralement par décret les règles qui leur sont applicables³. Il convient, pour rendre applicables les dispositions pertinentes du décret en projet, de modifier l'accord de coopération.

L'article 1^{er}, 1, 1.1, i) à k), sera dès lors omis et la suite de l'avant-projet sera revue en conséquence.

1.4.1. L'article 1^{er}, 1, 1.1, m), de l'avant-projet tend à rendre le décret en projet applicable à l'association sans but lucratif créée en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 'portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII'.

L'article 1^{er}, 1, 1.2 et 1.3, étend par ailleurs le champ d'application à deux catégories d'entités, à savoir :

– les entités dans lesquelles la Communauté française ou une des personnes morales visées à l'article 1^{er}, 1, 1.1, détient directement ou indirectement une participation qualifiée⁴ ou qui exerce une ou plusieurs missions déléguées par le Gouvernement (article 1^{er}, 1, 1.2) ;

– les entités dont les activités sont financées majoritairement par la Communauté française pour autant que ce financement soit au moins égal ou supérieur à 500.000 euros sur base annuelle octroyé au cours de l'exercice précédent, et ce sur une période de trois années consécutives au moins, à l'exception des établissements d'enseignement subventionnés, des centres psycho-médicosociaux subventionnés, des internats subventionnés, des établissements d'enseignement supérieur subventionnés et de leur Pouvoir organisateur respectif (article 1^{er}, 1, 1.3).

Enfin, les articles 1^{er}, 3, et 2, alinéa 2, 5, rendent l'avant-projet applicable aux sociétés de gestion patrimoniale, à l'exception des articles 36 à 39.

³ Les dispositions de l'avant-projet entrent, en outre, en contradiction avec les dispositions des accords de coopération qui instituent ces organismes. Voir, par exemple, l'article 9, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 'relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', qui prévoit que les dispositions du décret wallon du 12 février 2004 'relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' sont applicables aux trois commissaires du gouvernement qui contrôlent l'OFFA, à l'exception de l'article 8, § 2, du décret et les articles 36 à 51 de l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne 'créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' qui énoncent des règles applicables aux Commissaires du Gouvernement, ainsi que l'article 10 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 'conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences' qui prévoit uniquement la désignation d'un commissaire.

⁴ La participation qualifiée est définie à l'article 1^{er}, 14, comme « la détention au sein d'une entité de plus de 50 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associé de l'entité en cause ».

Dans son avis n° 68.428/4 donné le 6 janvier 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII', la section de législation a observé ce qui suit :

« La section de législation a observé, dans son avis n° 60.694/4 donné le 18 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2017 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales' ⁵ :

'1. [...]

Le service social qui fonctionne actuellement est une association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes'.

2. Il convient, tout d'abord de rappeler, que dans son avis 40.463/2 ⁶, la section de législation a rappelé que l'article 13 de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', qui relève de la compétence fédérale, n'est pas entré en vigueur à ce jour.

Cette entrée en vigueur n'est pas intervenue depuis en sorte que le projet à l'examen, à l'instar de l'arrêté que celui-ci entend modifier, est en tout état de cause dépourvu de fondement légal.

Ensuite, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'une association sans but lucratif est une association de droit privé qui doit, pour conserver cette qualité, continuer à présenter les éléments essentiels qui la caractérisent. En l'occurrence, la mise en place d'une tutelle de substitution telle celle prévue par le projet aboutit à dénaturer fondamentalement le régime juridique de l'association sans but lucratif en tant qu'elle porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution que même l'instauration d'un contrôle de l'emploi des subventions pas plus que le respect des statuts de l'association ne sont en mesure de justifier ici ⁷.

⁵ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60694.pdf>.

⁶ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Voir l'avis n° 40.463/2 donné le 7 juin 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 'portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales', dont une copie est jointe en annexe.

⁷ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Dans un cas comme dans l'autre, les instruments de droit commun suffisent largement pour réprimer tout manquement : s'agissant des subventions, le manquement peut donner lieu à la suspension du paiement des tranches futures et au remboursement immédiat des sommes versées lorsque la destination de celles-ci n'est pas respectée, quant à la violation grave des statuts, elle pourrait donner lieu à la suspension ou au retrait de l'agrément avec la conséquence financière qui en découle.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le service social est destiné non seulement aux services du Gouvernement mais aussi aux personnes morales de droit public qui dépendent de lui, il y a lieu d'envisager la création de pareil organisme dans le respect de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de 'réformes institutionnelles' ⁸.

Il y a lieu de réitérer cette observation à propos du projet à l'examen qui, s'il remplace le mécanisme de tutelle de substitution en vigueur, envisage toutefois des mécanismes de contrôle de l'ASBL qui suscitent les mêmes questions au regard de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution ».

Par ailleurs, dans son avis n° 33.750/2 donné le 16 septembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', la section de législation a observé ce qui suit :

« La 'société de gestion patrimoniale' en question est une association sans but lucratif, que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné sont tenu de constituer pour bénéficier d'une subvention supérieure à un certain montant fixé par l'article 20 du décret du 14 juin 2001, précité. L'alinéa 4 de cette disposition prévoit que :

'... chacune de ces 'sociétés de gestion patrimoniale' est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord'.

Ces associations ne sont donc pas constituées de pouvoirs publics, mais bien par des personnes privées. Si elles sont soumises au contrôle d'un commissaire du Gouvernement, c'est exclusivement pour que ce dernier vérifie l'affectation de subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Il serait contraire aux principes d'égalité et de liberté d'association de soumettre ces associations à l'ensemble des modalités de contrôle applicables aux organismes de droit public ».

⁸ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir l'avis 44.639/4 donné le 25 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 'instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française', observation générale II et les avis cités en note (10), (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 591/1, pp. 19-40), l'avis 53.143/4 donné le 24 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 4 juillet 2013 'modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 491/1, pp. 33-49) et l'avis 59.833/2/V donné le 8 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 10 novembre 2016 'apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme' observation n° 5, (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 586/1, pp. 44-50). La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 54.405/4 donné le 27 novembre 2013 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques' observation n° 4 et l'avis 58.874/4 donné le 1^{er} février 2016 sur un avant-projet d'ordonnance 'relative à la création d'une fondation pour la promotion de certaines matières régionales visées à l'article 4bis, 3° de la loi spéciale du 19 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises – Fondation CIVA', observation n° 8.

S'exprimant entre autres à propos de l'extension d'applicabilité du décret du 9 janvier 2003 au Fonds National de la Recherche Scientifique, la section de législation, a énoncé ce qui suit dans l'avis n° 62.625/4/VR ⁹:

« Si en effet, sur la base des articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Communauté française est compétente pour organiser de manière exhaustive les personnes morales qu'elle crée et imposer des droits et devoirs aux personnes qui siègent dans ses organes de gestion, il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit pour la Communauté d'imposer à des personnes morales de droit privé des règles qui touchent à leur organisation et à leur fonctionnement puisqu'alors les articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne fournissent aucune base à son intervention juridique à l'égard de telles personnes morales de droit privé.

Certes, il est admis que des obligations en termes d'organisation et de fonctionnement puissent être imposées à des personnes morales de droit privé en vue de concrétiser et de rendre effectives les politiques matérielles conduites par chaque autorité dans le cadre de ses compétences.

Il est également concevable que des règles de fonctionnement et d'organisation soient imposées à des acteurs privés en tant que contrepartie à des subsides accordés par une autorité à de tels acteurs ¹⁰ mais sous la réserve qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant de manière disproportionnée l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer à ces associations des contraintes qui les dénatureraient dans leur essence même ».

Dans son arrêt n° 9/2020 du 16 janvier 2020, la Cour constitutionnelle a examiné les dispositions qui étendent le champ d'application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'agissant des obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération, aux « sociétés à participation publique locale significative ». Celles-ci sont définies à l'article L5111-1, 10°, de ce Code, tel que remplacé par le décret du 12 février 2004 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales', comme suit :

« [...] société répondant aux critères suivants :

a) être une société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique ;

⁹ Avis n° 62.625/4/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret de la communauté française « modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations », *Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2017-2018, n° 567/2, pp. 2-14.

¹⁰ Voir C.C., 22 octobre 2015, n° 145/2015, B.24.2 :

« En outre, la liberté d'association n'empêche pas que des organismes privés qui souhaitent collaborer étroitement avec un établissement de droit public ou avec une mission d'intérêt général, comme en l'espèce celle de l'aide aux personnes et aux familles, soient soumis à des modalités de fonctionnement et de contrôle qui se justifient en raison de ce rapport particulier avec l'exercice de missions de service public ».

b) ne pas être une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, un organisme visé à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les entreprises d'assurance et de réassurance, les fonds de pension ainsi que tout autre organisme ou société qui, en vertu de la législation fédérale, fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité des Services et Marchés financiers ou la Banque Nationale de Belgique ;

c) Et dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules, ou conjointement avec la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, § 1^{er} à § 7, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3, § 1^{er} à § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, directement ou indirectement une participation au capital supérieure à cinquante pourcents du capital; ou désignent plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion ».

La Cour constitutionnelle a estimé que, du fait qu'elles exercent des missions de service public, les sociétés privées visées par la définition peuvent se voir imposer des contraintes justifiées par les politiques publiques ¹¹. Par ailleurs, la Cour considère que

« [l]e critère du contrôle significatif qui est exercé sur les sociétés qu'il entend viser par les personnes morales de droit public locales qui relèvent de la compétence du législateur décréteil, critère qui se concrétise soit par la participation majoritaire au capital de la société, soit par la participation majoritaire au principal organe de gestion de la société, ne conduit pas en soi, le législateur décréteil à excéder sa compétence en matière de pouvoirs subordonnés » ¹².

La Cour a cependant jugé, quant à la présence de critères alternatifs, ce qui suit :

« B.8.5. Toutefois, le système de la répartition exclusive des compétences territoriales suppose que chaque situation puisse être rattachée à la réglementation adoptée par un seul et même législateur. En l'espèce, le législateur décréteil a prévu, au point c) de la définition de la 'société à participation publique locale significative', deux critères de rattachement alternatifs, à savoir, d'une part, l'identité des personnes détenant la majorité du capital et, d'autre part, l'identité des personnes procédant à la nomination de la majorité des membres du principal organe de gestion. En retenant deux critères de rattachement différents et alternatifs, le législateur décréteil crée une situation dans laquelle il n'exclut pas, dans l'hypothèse où un autre législateur décréteil prendrait une réglementation similaire prévoyant les deux mêmes critères de

¹¹ C.C., 16 janvier 2020, n° 9/2020, B.6.3.

¹² *Ibidem*, B.7.

rattachement alternatifs, qu'une même situation soit réglée par deux normes législatives prises par des législateurs différents.

Eu égard à l'objet du décret attaqué, qui est de favoriser la transparence des opérations réalisées et des décisions prises à l'aide des fonds investis par des personnes morales de droit public locales dans des sociétés de droit privé, il y a lieu de privilégier le critère relatif à la détention de la majorité du capital de la société par rapport au critère de la nomination de la majorité des membres de son principal organe de gestion ».

Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a examiné si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, siège de la théorie des pouvoirs implicites, étaient remplies, dès lors que le législateur wallon empiétait sur les compétences fédérales en matière de droit des sociétés et de droit du travail. Elle a conclu que le législateur décentralisé a pu considérer que l'adoption des dispositions était nécessaire en vue de renforcer la bonne gouvernance et la transparence au sein des structures locales sur lesquelles il exerce sa tutelle ¹³, que la matière se prête à un règlement différencié ¹⁴ et que l'incidence sur les matières fédérales est marginale, dès lors que les dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés de droit privé dont le capital est constitué, à plus de 50 %, directement ou indirectement par des participations des personnes morales de droit public qu'elles énumèrent ¹⁵.

Il découle de ce qui précède, quant à l'application aux associations et aux sociétés de droit privé des dispositions de l'avant-projet à l'examen, que

– afin de respecter la liberté d'association, consacrée par l'article 27 de la Constitution, les ingérences dans le fonctionnement des associations et sociétés qui entrent dans le champ d'application du décret en projet doivent non seulement poursuivre un but légitime, mais également demeurer proportionnées par rapport à celui-ci, et que, dans cette perspective, il va notamment de soi que l'avant-projet ne peut s'appliquer qu'aux associations et sociétés privées qui exercent des missions de service public ;

– l'article 1^{er}, 1, 1.2 et 1.3, sera revu afin de ne pas prévoir plusieurs critères de rattachement alternatifs, dès lors qu'ils pourraient conduire à ce qu'une même situation soit réglée par des normes législatives prises par des législateurs différents ;

– l'auteur de l'avant-projet s'assurera que l'ensemble des dispositions applicables aux sociétés de droit privé sont nécessaires et se prêtent à un traitement différencié, et que le nombre de sociétés de droit privé visées est limité de sorte que l'incidence sur la matière du droit des sociétés et du droit du travail reste marginale.

1.4.2. Outre le fait qu'il n'est pas souhaitable de prévoir des critères alternatifs, le critère prévu à l'article 1^{er}, 1, 1.3, sera clarifié.

¹³ *Ibid.*, B.13.2 et B.24.1.

¹⁴ *Ibid.*, B.13.3 et B.24.2.

¹⁵ *Ibid.*, B.13.4 et B.24.3.

Le commentaire de la disposition énonce notamment ce qui suit :

« Le montant de 500.000 EUR est calculé en faisant la moyenne du financement octroyé par la Communauté française sur les trois dernières années. L'objectif est ici de lisser le montant afin d'éviter le fait que des variations minimales, au-dessus ou en-dessous des 500.000 EUR d'une année sur l'autre impliquent la soumission ou non d'une entité aux dispositions du présent décret. Le 1^{er} janvier de chaque année le montant de 500.000 EUR est multiplié par l'indice des prix à la consommation (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004) ».

Il ne ressort pourtant pas clairement de l'article 1^{er}, 1, 1.3, que le montant de 500.000 euros doit être obtenu en calculant la moyenne du financement perçu au cours des trois exercices précédents. Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, la disposition sera modifiée.

1.5. Il résulte de l'article 1^{er}, 2, lu en combinaison avec l'article 2, alinéas 1^{er}, 4, et 2, 5, que les articles 32 à 61 (à l'exception des articles 36 à 39) relatifs aux Commissaires au Gouvernement sont applicables aux Commissaires des Gouvernements des sociétés de bâtiments scolaires.

À cet égard, la section de législation a observé dans son avis n° 48.372/2 ¹⁶ :

« En ce qui concerne les sociétés de bâtiments scolaires, le Conseil d'État a émis l'observation suivante dans l'avis 33.750/2 qu'elle a donné le 16 septembre 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 9 janvier 2003 :

‘Le projet tend à prévoir des règles applicables aux ‘commissaires du Gouvernement et aux commissaires aux comptes’ des six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics créées par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

En vertu de l'article 2 du décret (I) du Conseil de la Communauté française [du 5 juillet 1993] relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, pris sur la base de l'article 138 de la Constitution, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de la Région de langue française, la seconde sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française, les organismes publics en question.

Les dispositions relatives, d'une part, au contrôle et à la surveillance de ces sociétés de droit public, et d'autre part, au contrôle de leurs budgets et de leurs comptes, font l'objet respectivement des articles 8 et 9 du décret du 5 juillet 1993, précité.

¹⁶ Avis n° 48.372/2 donné le 30 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2011 ‘relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique’, *Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2010-2011, n° 178/1, pp. 14-21.

Ces dispositions ne peuvent être modifiées ou complétées que par la Région wallonne et la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, conjointement avec la Communauté française'.

Cette observation reste *mutatis mutandis* applicable ».

La même observation doit être réitérée en l'espèce.

2. L'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique' a prévu que les définitions contenues notamment dans le décret du 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', abrogé par le décret en projet, valaient aussi pour l'application de l'accord de coopération concerné.

L'exposé des motifs énonce :

« Il va de soi, par conséquent, que la Communauté française entreprendra auprès de la Région wallonne les démarches qui s'imposent aux fins que l'accord de coopération du 20 mars 2014 soit modifié pour prendre en compte les modifications apportées par le décret en projet ».

L'abrogation du décret du 9 janvier 2003 ne peut intervenir avant que l'accord de coopération ait été modifié : il sera veillé à tout le moins à leur concomitance.

3. C'est sous réserve de ces importantes observations générales que les observations particulières sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 1, 1.1, l), sera complété par les mots « (ci-après en abrégé IPFI) », dès lors qu'il est fait usage de cet acronyme dans l'avant-projet.

2. Au 1, 1.2, le mot « précitées » sera remplacé par les mots « visées au 1.1 ».

3. Le commentaire du 1, 1.3, précise :

« En raison de leur nature juridique, de leurs missions particulières, des règles existantes relatives aux rémunérations des membres du personnel et du contrôle spécifique qui existe par ailleurs, les centres psycho-médico-sociaux ainsi que l'ensemble des établissements d'enseignement et leurs pouvoirs organisateurs ne sont pas repris dans le champ d'application du présent décret ».

Le 1, 1.3, vise cependant, non pas l'ensemble des centres psycho-médico-sociaux et des établissements d'enseignement (y inclus les établissements d'enseignement supérieur), mais uniquement ceux d'entre eux qui sont « subventionnés », ce qui tendrait à exclure, à contrario, ceux qui sont « organisés » par la Communauté française elle-même. L'auteur de l'avant-projet veillera à clarifier ses intentions sur ce point et adaptera en conséquence soit le 1, 1.3, soit son commentaire.

4. Au 3, les mots « du 16 novembre 2017 » seront remplacés par les mots « du 16 novembre 2007 ».

5. S'agissant de la définition de l'« administrateur public », la section de législation a observé, dans l'avis n° 48.372/2 :

« [...] la Communauté française n'est compétente pour régler la situation des administrateurs publics qui ont été nommés au sein de l'organe de gestion d'un organisme public à l'intervention d'une province ou d'une commune que s'il s'agit d'une hypothèse dans laquelle un décret de la Communauté française prévoit la présence obligatoire d'administrateurs publics représentant une commune ou une province dans l'organe de gestion d'un organisme qui relève exclusivement de la Communauté française ; c'est donc en ce sens que la disposition examinée doit être comprise ».

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour le 4, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret.

6. Au 8, il est énoncé que l'observateur bénéficie « des mêmes droits et obligations que les administrateurs publics, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique ». Cette assimilation prête à confusion, s'agissant de deux fonctions distinctes qui diffèrent notamment quant aux modalités de désignation et quant au droit de participer aux votes au sein de l'organe de gestion.

Le 8 sera revu afin de ne pas laisser entendre que les observateurs se voient appliquer, sans exception, l'ensemble des droits et obligations des administrateurs publics.

7. Dès lors que l'auteur de l'avant-projet est sans compétence pour énoncer des règles applicables à l'organe de contrôle, qui est institué par la Région wallonne, le 11 et le 24 seront omis ¹⁷.

¹⁷ Voir l'observation formulée sous les articles 62 et 64 à 67 de l'avant-projet.

8. Le 15 formule une exigence tenant au respect des principes démocratiques. La section de législation a, par le passé, donné plusieurs avis soulignant les difficultés soulevées par la formulation retenue ¹⁸. Il y est renvoyé.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

9. Au 20, par souci de sécurité juridique, il y a lieu de définir, à tout le moins dans le commentaire de la disposition, ce qu'il y a lieu d'entendre par « rémunération significative » et « avantage important de nature patrimoniale ».

10. Au 23, les mots « par l'article 43 du présent décret » seront remplacés par les mots « par l'article 42 ».

Article 2

1. De l'accord du délégué du Ministre-Président, à l'alinéa 2, 7, les chiffres « 61 2 » seront remplacés par le nombre « 61 ».

2. Il va de soi qu'en égard aux règles répartitrices de compétence qui prévalent en la matière, le décret en projet ne pourrait trouver à s'appliquer « aux entreprises d'assurance et aux entreprises du secteur financier relevant de la FSMA et de la BNB ». L'alinéa 2, 15, apporte sur ce point une précision inutile, et sera donc omis.

Article 4

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « ou à la proposition de désignation » seront omis dès lors que, par hypothèse, le Gouvernement n'aura connaissance de l'identité de du « mandataire » [lire : de « l'observateur »] proposé qu'après la proposition de désignation.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « La nomination ou la proposition de nomination » seront remplacés par les mots « La désignation et la proposition de désignation », et les mots « aux points 1° à 3° » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3° ».

¹⁸ Voir entre autres l'avis n° 69.127/4 donné le 5 mai 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2021 'organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique' et les références citées par cet avis, *Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2020-2021, n° 256/1, pp. 19-27. Voir notamment l'avis n° 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. w., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29-36.

3. Au paragraphe 2, 3°, il est requis que le candidat soit « domicilié au sein de l'Union européenne ». Une distinction de traitement qui requiert une justification objective et raisonnable est ainsi faite entre les personnes selon le lieu de leur domicile.

La même observation vaut pour l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, 3°.

4. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, a), il est précisé que la qualité de mandataire ou de gestionnaire est incompatible avec celle de « membre d'un Gouvernement ». Il est rappelé que les secrétaires d'État régionaux ne font pas partie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (article 41, paragraphe 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises'). La section de législation n'aperçoit cependant pas les motifs objectifs et raisonnables qui pourraient justifier que ces secrétaires d'État ne tombent pas eux aussi sous le coup de l'incompatibilité mise en place.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sera complété en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 34, 1°, et 52, 1°.

Article 10

1. Interrogé sur la portée du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut être compris comme laissant au Gouvernement toute liberté quant à la fixation de la rémunération ainsi que des jetons de présence, pourvu que les plafonds visés à l'alinéa 3, 3°, soient respectés, le délégué du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« Non cette disposition prévoit que le Gouvernement peut prendre un arrêté afin de déterminer les formes, montants maximum et modalités d'attribution de la rémunération (pour les président et vice-président) et des jetons de présence tout en devant respecter les plafonds visés à l'alinéa 3, 3°. Les dispositions prévues au 4° et suivants doivent évidemment être respectées ».

Par ailleurs, tel que libellé, le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, donne à penser que la rémunération et les jetons de présence sont déterminés soit par le Gouvernement, soit par l'organe de gestion s'il s'agit d'un organisme soumis au Code des sociétés et des associations. Interrogé au sujet de l'articulation de ces deux alinéas, le délégué du Ministre-Président a donné les explications suivantes :

« Les deux notions ne s'opposent pas. D'une part [...] le Gouvernement peut prendre un arrêté afin de déterminer les formes, montants maximums et modalités d'attribution de la rémunération et des jetons de présence. D'autre part, l'organe de gestion de l'entité peut lui-même fixer ces formes, montants et modalités en fonction de sa réalité propre tout en respectant les obligations découlant de l'avant-projet de décret et d'un éventuel arrêté du Gouvernement ».

Le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, sera clarifié, afin d'identifier les dispositions du décret qui lient le Gouvernement pour la fixation des formes, les montants maximum et les modalités d'attribution de la rémunération et des jetons de présence, ainsi qu'afin de préciser que l'organe de gestion est tenu de respecter les dispositions adoptées par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, les mots « au paragraphe 1^{er}, 3° » seront chaque fois remplacés par les mots « à l'alinéa 3, 3° ».

3. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 4°, sera revu afin de faire mention de la disposition pertinente de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 'portant réglementation générale en matière de frais de parcours', telle qu'elle résulte de la modification opérée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française que mentionne la disposition en projet.

La même observation vaut pour l'article 40, alinéa 6.

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéas 5, les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3° » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 3, 3° ».

À l'alinéa 6, les mots « l'alinéa 1^{er}, 8° » seront remplacés par les mots « l'alinéa 3, 8° ».

5. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « au paragraphe 1^{er}, 2° » seront remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 2° ».

Article 11

1. Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « au point 2° du présent paragraphe » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

2. Au paragraphe 5, les mots « à l'article 8, alinéa 1^{er}, 4° » seront remplacés par les mots « à l'article 8, 4° ».

Article 13

Comme en convient le délégué du Ministre-Président, l'article 13 ne doit pas figurer dans la section II, relative au Comité de rémunération.

Article 15

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce que le rapport annuel, qui comprend le rapport de rémunération, est publié, notamment sur le site internet de l'organisme. Le rapport de rémunération contient des données à caractère personnel relatives à la rémunération des mandataires et des Commissaires de Gouvernement à temps partiel (§ 2), mais également des gestionnaires et des titulaires de fonction de direction autres que les gestionnaire (§ 3). Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 doivent figurer dans le rapport annuel des organismes mais également, en application du paragraphe 6, des entités visées à l'article 1^{er}, 1, 1.2, et 1.3.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera, afin de respecter le principe de minimisation des données à caractère personnel, que toutes les personnes concernées et toutes les données énumérées sont strictement nécessaires pour atteindre la finalité visée et, afin que tous les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel figurent dans un texte législatif, l'article 15 sera complété par la durée maximale de conservation de ces données.

2. Au paragraphe 2, 4°, outre le fait que la référence à l'article 10, § 1^{er}, 3°, sera remplacée par une référence à articles 10, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, il y a lieu de relever que cette disposition n'autorise pas le dépassement du plafond fixé pour les administrateurs publics et les observateurs.

L'article 15, § 2, 4°, sera dès lors revu.

3. Compte tenu de la publicité prévue au paragraphe 1^{er}, notamment sur le site internet de l'organisme, l'auteur de l'avant-projet vérifiera si le paragraphe 5 conserve une utilité.

Article 16

Au paragraphe 4, il n'y a pas lieu de faire référence à l'article 1184 de l'ancien Code civil, abrogé par la loi du 28 avril 2022 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il sera, le cas échéant, fait référence à la disposition pertinente du nouveau Code civil.

Article 22

Interrogé sur la question de savoir si l'organisme dispose d'un choix entre les deux procédures de contrôle interne, telles qu'énoncées à l'alinéa 2, le délégué du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« Effectivement, l'organisme a le choix entre les deux formes de contrôle interne. L'article 5 de l'accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté

française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé 'Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie' prévoit ceci :

‘Art. 5. Le Service commun d'audit exerce les activités suivantes : [...]

2° l'audit interne dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ou de la Région wallonne, que les organismes d'intérêt public ont délégué et selon les modalités réglées au travers de conventions ; [...]

Ainsi, l'organisme qui souhaiterait faire au appel aux services du Service commun d'audit devra conclure une convention ».

Ces explications figureront utilement dans le commentaire de la disposition.

Article 28

À l'alinéa 2, dès lors que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent', par l'effet de la modification de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi spéciale du 6 janvier 2014, est actuellement dépourvu de fondement légal, il ne peut plus y être fait référence ¹⁹.

Articles 32 et 33

Dès lors que les articles 32 et 33 portent uniquement sur les conditions de nomination, dans l'intitulé de la sous-section 1, les mots « et de révocation » seront omis.

Article 32

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « à l'article 1^{er}, f), i), k), l) et m) » seront remplacés par les mots, « à l'article 1^{er}, 1, 1.1, f), i), k), l) et m) ».

2. Il ressort de l'article 2, alinéa 2, 7° – lu à contrario – que l'article 32 s'applique aux entités visées à l'article 1^{er}, 1.3. Or, et sous la réserve éventuelle de son paragraphe 4, l'article 32 ne semble pourtant pas comporter de dispositif qui soit applicable à ces entités.

L'auteur de l'avant-projet clarifiera davantage l'articulation exacte des dispositifs concernés, à tout le moins dans le commentaire de ceux-ci.

¹⁹ Voir, en ce sens, l'avis n° 63.921/2/V donné le 30 août 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 25 octobre 2018 'relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)'.

Article 33

1. Interrogé au sujet de la différence de traitement entre les commissaires du Gouvernement à titre définitif et les commissaires du Gouvernement à temps partiel, le délégué du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« Tel que consacré par l'article 33, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret, les Commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement. Ils ont donc un contrat de travail, relèvent du comité de secteur XVII et exercent leur fonction à temps plein tel que prévu par l'article 33 § 3, au contraire des commissaires du Gouvernement qui sont désignés à titre temporaire pour la durée de la législature et qui exerce leur mandat à temps partiel (toujours article 33 § 3) ».

Il est, tout d'abord, relevé que le paragraphe 1^{er} ne prévoit pas que les commissaires du Gouvernement sont engagés sous contrat de travail, mais nommés à titre définitif. Si l'intention est d'engager ces commissaires sous contrat de travail, l'avant-projet sera revu.

Par ailleurs, force est de constater que les règles applicables à ces deux catégories de commissaires du Gouvernement diffèrent fondamentalement, notamment en matière de transparence, de fixation de la rémunération ou de révocation (voir les articles 15, § 2, 40, 41 et 63, applicables uniquement aux commissaires du Gouvernement à temps partiel, et les articles 45 à 48, applicables uniquement aux commissaires du Gouvernement à titre définitif), alors que les commissaires du Gouvernement se trouvent dans une situation comparable au regard du contenu et de l'exercice de leur fonction ²⁰.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la différence de traitement créée entre les commissaires du Gouvernement à titre définitif et les commissaires du Gouvernement à temps partiel. Le commentaire de l'article sera complété à cet effet.

2. Dès lors qu'en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement, les mots « ou à la désignation », figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, seront omis.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « ou à la proposition de désignation » seront omis dès lors que, par hypothèse, le Gouvernement n'aura connaissance de l'identité du commissaire proposé qu'après la proposition de désignation.

4. Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « La nomination ou la proposition de nomination ne peut » seront remplacés par les mots « La désignation et la proposition de désignation ne peuvent ».

²⁰ Le commentaire de l'article 32 énonce, en effet, notamment ce qui suit : « Il est ici précisé qu'il existe deux catégories de commissaires du Gouvernement même s'ils ont tous les mêmes droits et obligations dans l'exercice de leurs missions : ceux qui d'une part seront nommés à titre définitif et qui exerceront leurs activités à temps plein et ceux qui d'autre part seront désignés à temps partiel ».

Article 40

1. À l'alinéa 6, de l'accord du délégué du Ministre-Président, les mots « à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur » seront remplacés par les mots « à l'exercice de la fonction de Commissaire du Gouvernement à temps partiel ».

2. L'alinéa 8 énonce :

« Les règles prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble des actes de désignation des Commissaires du Gouvernement à temps partiel, en ce compris les actes adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente disposition ».

Interrogé à propos de la portée de cet alinéa, le délégué du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« L'objectif de cet alinéa est de garantir l'entrée en vigueur des dispositions prévues par cet article portant sur la rémunération des commissaires du Gouvernement auxdits commissaires actuellement en place et ainsi éviter d'attendre le renouvellement des désignations ».

L'alinéa 8 sera clarifié afin de traduire plus clairement l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Une observation similaire vaut pour l'article 80, § 1^{er}, en tant qu'il entend s'appliquer également aux actes adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif en projet.

Article 50

L'article 50 est libellé comme suit :

« Les commissaires aux comptes sont désignés auprès de chaque organisme par le Gouvernement, pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes ».

L'article 180, alinéa 5, de la Constitution dispose :

« Des missions supplémentaires peuvent être confiées à la Cour par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. Sur avis conforme de la Cour, le décret ou la règle visée à l'article 134 détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces missions. Aucune rémunération n'est due pour une mission qui est exercée par la Cour pour une communauté ou une région le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa ».

Dès lors que la liste des organismes et entités auxquels s'applique le décret en projet est étendue, il y a lieu de considérer que des missions supplémentaires sont confiées à la Cour.

Par conséquent, il convient, dans le décret en projet, de déterminer la rémunération de la Cour des comptes pour l'exercice de ces nouvelles missions, sur avis conforme de celle-ci ²¹.

La même observation vaut pour l'article 59, alinéa 1^{er}.

Article 59

Le commentaire de la disposition énonce notamment :

« Il est essentiel, si l'on veut qu'un système de contrôle interne et externe fonctionne de façon optimale dans les organismes publics de la Communauté française – c'est-à-dire permette de trouver un équilibre entre autonomie et responsabilité finale de la Communauté française – que les autorités du contrôle harmonisent au mieux leurs actions. Car si elles sont conçues de manière complémentaire, il faut éviter des contrôles inutiles voire redondants qui paralysent la gestion de l'organisme concerné ».

Afin de rencontrer cet objectif, l'article 59 sera complété par la périodicité, ou à tout le moins la périodicité minimale, à laquelle les réunions de coordination doivent être organisées.

Articles 62 et 64 à 67

Le titre VII de l'avant-projet tend à instaurer une obligation de déclaration de mandats, pour les mandataires, les gestionnaires et les commissaires du Gouvernement à temps partiel. Les déclarations sont consignées dans un registre des organismes, lequel, en vertu de l'article 68, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de l'avant-projet, « est joint au registre visé à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ». Les articles 64 à 66 de l'avant-projet mettent en place une procédure de contrôle, laquelle est confiée à un organe de contrôle, défini comme « l'organe de contrôle institué en Région wallonne en application de l'article L5111-1, 15^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ²².

L'article 62 de l'avant-projet énonce par ailleurs :

« Pour l'application du présent titre, un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française détermine les modalités de gestion du registre des organismes, les modalités de traitement de la déclaration annuelle de mandats, les modalités de traitement du cadastre des mandats, les moyens mis à disposition et les

²¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 62.744/4 donné le 24 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 12 février 2004 'modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n°1051/1, pp. 35-40.

²² Article 1^{er}, 24, de l'avant-projet.

modalités de fonctionnement de l'organe de contrôle en lien avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ».

Cette disposition, dépourvue de portée normative, sera omise.

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet est sans compétence pour confier la procédure de contrôle des déclarations de mandats à l'organe de contrôle institué par la Région wallonne. Les articles 64 à 67 de l'avant-projet seront dès lors omis et les dispositions qui y renvoient seront revues en conséquence.

Article 68

Les mots « ou l'organe de contrôle » figurant au paragraphe 3 et le paragraphe 5 seront omis, dès lors que l'auteur de l'avant-projet est sans compétence pour les adopter.

Article 76

Le décret du 9 janvier 2003 sera mentionné par son intitulé complet, à savoir « décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ».

Article 81

Interrogé sur l'articulation des articles 79 et 81, alinéa 3, le délégué du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« Il s'agit d'une erreur matérielle, l'article 81 alinéa 3 sera supprimé ».

L'article 81 sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET